RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2019 - RAAE n° 57 du 15 novembre 2019 publié le 15 novembre 2019

> Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> > Tél.01 34 20 95 80 Fax 01 77 63 60 11

mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-941 du 6 novembre 2019 portant dérogation de survol autorisant la création d'une 001 hélisurface temporaire pour une opération d'héliportage

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 28 octobre 2019 portant habilitation n° 19-95-0105 dans le domaine funéraire à 006 l'établissement principal de la SAS »LIA » sis à L'Isle-Adam

Arrêté n° 2019-228 du 29 octobre 2019 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2019-210 du 17 008 septembre 2019 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise

Arrêté n° 043/19/UER/P/CD du 29 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation 010 concernant la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 03+500 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais)

Arrêté n° 044/19/UER/P du 31 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 012 l'autoroute A15 dans le sens Province/Paris du PR 25+000 au PR 23+700

Arrêté n° 046/19/UER/P du 31 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 014 route nationale 184 et dans certaines bretelles dans les deux sens

Arrêté n° 047/19/UER/P/CD du 31 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation 016 concernant différentes bretelles de l'autoroute A15

Arrêté n° 303/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis

Arrêté n° 304/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la nationale 104 sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Arrêté n° 306/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la voute nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Mareil en France

Arrêté n° 307/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 029 route nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Louvres

Arrêté n° 313/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 032 route nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de

l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Arrêté n° 314/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 035 route nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville Arrêté n° 315/19/UER du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 038 route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N 104 sur le territoire des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville Arrêté n° 039/19/UER/P du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 041 l'autoroute A115 dans le sens Province/Paris du PR 01+000 au PR 00+000 Arrêté n° 316/19/UER du 5 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 043 route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville Arrêté n° 317/19/UER du 5 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 046 route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune Baillet en France Arrêté n° 318/19/UER du 5 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 049 route nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune Baillet en France Arrêté n° 319/19/UER du 5 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 052 route nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville Arrêté n° 05-95-2019 du 7 novembre 2019 portant agrément n° 05.95.2019 pour l'exercice de l'activité 055 de domiciliation d'entreprises à la société A.C.R.V. sise à Neuville-sur-Oise Arrêté n° 045/19/UER/P du 8 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 057 l'autoroute A15 et différentes bretelles Arrêté n° 055/19/UER/P du 12 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 059 l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Paris/Province Arrêté n° 056/19/UER/P du 12 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 061 l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Paris/Province Arrêté n° 296/19/UER du 13 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la 063 route nationale 1 dans les deux sens dans le cadre de la mise en service de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Maffliers Arrêté n° 297/19/UER du 13 novembre 2019 portant mise en service et réglementation de la police de 065 la circulation routière sur l'autoroute A16 entre les PR20+300 et 28+300 et sur les bretelles des échangeurs 9 et 10 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Montsoult, Nerville-la-Forêt et Presles

Arrêté n° 300/19/UER du 13 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 071

l'autoroute A16 dans les deux sens sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° CC-95-01-2019-06 habilitant la SARL « CABINET NOMINIS» à établir le certificat de 073 conformité prévu à l'article L 752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Avis n° 52/2019 du 13 novembre 2019 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial 075 du Val-d'Oise portant projet de création d'un magasin « LIDL » d'une surface de vente de 1.418 m² situé au 128 avenue de Général Leclerc à Pierrelaye

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2019/15562 du 21 octobre 2019 portant suppression du bassin dit « d'Osny » relatif à la 078 gestion des eaux pluviales de la copropriété du square des Artistes à Osny

Accord du 23 octobre 2019 sur dossier de déclaration n° 95-2019-00033 concernant le rejet d'eaux 083 pluviales dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à Attainville

Prise en compte n° 95-2019-00057 du 17 septembre 2019 sur demande d'antériorité concernant la 087 régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la construction de logements sur le territoire de la commune de Gonesse

Prise en compte n° 95-2019-00058 du 17 septembre 2019 sur demande d'antériorité concernant la 088 régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la rénovation du collège Jules Ferry à Eaubonne

Accord du 24 octobre 2019 sur dossier de déclaration n° 95-2019-00060 concernant le pompage d'une 089 pollution aux hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Argenteuil

Accord du 28 octobre 2019 sur dossier de déclaration n° 95-2019-00062 concernant la réalisation d'un 093 forage destiné à la culture de pommes de terres sur le territoire de la commune de Magny-en-Vexin

Prise en compte n° 95-2019-00063 du 4 octobre 2019 sur demande d'antériorité concernant la 097 régularisation d'un forage d'essai réalisé sur le territoire de la commune de Noisy-sur-Oise

Convention du 28 octobre 2018 relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour 098 l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Val-d'Oise

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Agence Nationale de L'habitat

Délégation locale du Val-d'Oise

Programme d'actions 2019 du 6 novembre 2019 approuvé par la CLAH du département du Val-d'Oise 105 et validé par le délégué de l'Anah dans le département

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE-DE-FRANCE

(DRIEA IDF)

Décision DRIEA IdF n° 2019-1294 du 12 novembre 2019 portant subdélégation de signature pour les 132 matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision du 15 novembre 2019 fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des 136 Conditions du Travail de l'unité départementale du Val-d'Oise (annulant celle du 14 février 2019)

Pôle politiques de l'emploi - Services à la personne

- Récépissé n° D.2019-149 du 31 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 138 enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Camille POICHOTTE sis à Argenteuil
- Récépissé n° D.2019-150 du 31 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Monsieur Eric COPET, président de l'association « Esprit Forme & Bien-Être Coaching » sis à Presles
- Récépissé n° D.2019-151 du 31 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Karine MEUNIER, nom commercial « Tip Top Karine » sise à Presles
- Récépissé n° D.2019-152 du 31 octobre 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne 144 enregistré au nom de Madame Karine ELKOUBY, présidente de la SASU « Objectif Progrès » sise à Montlignon

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département autonomie

- Décision tarifaire n° 1883 du 22 octobre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CMPP 146 d'Eaubonne
- Décision tarifaire n° 1901 du 22 octobre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Hevea et pour les établissements suivants : ESAT La Hétraie, FAM L'Olivaie, FAM La Garenne

Service santé environnement

- Arrêté n° 2019-957 du 21 octobre 2019 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation 152 des locaux situés 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles
- Arrêté n°2019-977 du 28 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements 155 situés dans l'ensemble immobilier du 136 bis avenue Albert Sarrault, portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue à Goussainville

Arrêté n°2019-1003 du 30 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-111 de mise en demeure portant sur la réalisation de mise en sécurité des installations électriques dans le logement sis 22 avenue de Verdun à Ezanville	159
Arrêté n° 2019-1010 du 31 octobre 2019 de mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation des locaux situés au 3ème étage, porte 31 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Koenig à Sarcelles	161
Arrêté n° 2019-1011 du 31 octobre portant mise en demeure d'exécuter des travaux de déblaiement, de nettoyage, de désinfection des locaux et le rétablissement du fonctionnement normal des installations sanitaires du logement sis 3 rue d'Alsace à Sarcelles	164
Arrêté n° 2019-1015 du 4 novembre 2019 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés sous combles à gauche dans l'immeuble sis 14 place de la Barre à Deuil-la-Barre	166
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE	
Centre Hospitalier René Dubos Pontoise	
Décision n° 2019-151 du 2 novembre 2019 portant délégation de signature annulant et remplaçant la décision n° 2019-123	169
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE	
Arrêté n° 2019-82 du 5 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Glawdys LASSERRE, adjointe au responsable de service des impôts des particuliers de Garges-Extérieur ainsi qu'à Madame Nora ATMANI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Garges-Extérieur	174
Arrêté n° 2019-83 du 6 novembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise	178
DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE	
Arrêté n° 2019-P37 du 24 octobre 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	179
Arrêté n° 2019-P56 du 24 octobre 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des risques radiologiques	181
Arrêté n° 2019-P100 du 24 octobre 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques	184
PREFECTURE DE POLICE	
Direction des Ressources Humaines	
Arrêté n° 2019/3118/00025 du 14 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	187



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction des sécurités Bureau des polices administratives

ARRETE Nº 2019-941

portant dérogation de survol autorisant la création d'une hélisurface temporaire pour une opération d'héliportage

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA);

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces;

VU la demande en date du 9 octobre 2019 déposée par la Société SAF HELICOPTERES pour le compte de la SARL MANUTRANS pour une opération d'héliportage de charges externes (10 éléments de climatisation);

VU l'avis n° 2089/DS-N/DT/AG/OA du 11 octobre 2019 du directeur de l'aviation civile Nord;

VU l'avis n° 19-112 du 30 octobre 2019 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: La Société SAF HELICOPTERES – 73460 TOURNON, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélisurface temporaire du centre commercial les 3 Fontaines, avenue des 3 Fontaines sur la commune de Cergy (95), pour une opération d'héliportage de 10 éléments de climatisation, pour le compte de la SARL MANUTRANS, le mardi 17 novembre 2019 avec report météo possible les 2 dimanches suivants et des conditions suivantes:

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélisurface sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société SAF HELICOPTERES, relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2: L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

<u>ARTICLE 3</u>: Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4: Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.

<u>ARTICLE 5</u>: Le pilote respecte les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

ARTICLE 6: L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7: Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

<u>ARTICLE 8 :</u> Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 9: Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

<u>ARTICLE 10</u>: Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant.

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec le dossier de demande de l'autorisation haut risque (selon les procédures standards de l'exploitant).

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

ARTICLE 11: La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant devra prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

ARTICLE 12: L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

ARTICLE 13: Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélisurface ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

ARTICLE 14: La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération, et empêche toute divagation du public dans la zone de l'héliportage. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouve dans ces zones tant que l'hélicoptère n'est pas reparti.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 15: L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

ARTICLE 16: En application de l'article D 132-6-1 du code de l'aviation civile, il est possible de limiter le trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population, soit en nombre de mouvements, soit sur une plage horaire, soit en fonction des caractéristiques acoustiques des aéronefs. Cependant, compte tenu du caractère extrêmement limité de

l'événement et des aéroness programmés, je ne vous propose pas de mettre en place de telles limitations.

ARTICLE 17: L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne compétents et s'y conformera.

ARTICLE 18 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 19: L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 20 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

ARTICLE 21: Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique doit faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 22 : Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident : accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante: htpps://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/notifier-incident.

ARTICLE 23 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 - H 24) (courriel: dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 24: Les prescriptions particulières à l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 19-112 du 30 octobre 2019 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique sont jointes en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 6 novembre 2019

Le préfet.
Pour le Prefet.
Sous-Prefet. Directeur de cabinet

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, après étude du dossier technique transmis par la société SAF HELICOPTERES, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette opération d'héliportage, sous réserve du respect des prescriptions générales et particulières figurant en annexe.

P/O Le Brigadier Thef Patrick PORROY
Chef adjoint du Bligan de la Police Aéronautique
de LOUSSUS-LE NOBLE

ANNEXE

Dérogation de survol pour une opération d'héliportages de 10 éléments de climatisation, le dimanche 3 novembre 2019, report possible les 10, 17 et 24 novembre 2019 (vol de 1h environ) sur le centre commercial les 3 fontaines, avenue des 3 Fontaine 95000 CERGY PONTOISE.

Sous les réserves suivantes :

- obtention de l'avis du propriétaire du terrain

Prescriptions particulières:

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du VAL D'OISE ainsi que la mairie de CERGY PONTOISE devront être préalablement avisés de la mission.
- Les deux derniers étages des bâtiments survolés seront évacués.
- Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établie.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant l'opération.
- La zone survolée du site sera fermée au public et évacuée. Aucun véhicule ne devra notamment être stationné sur le parking utilisé pour déposer les charges au sol.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.
- Contact préalable avec les services de la circulation aérienne compétents pour planifier la mission et délivrance d'un numéro de mission.



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137;
- VU La loi nº 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire :
- VU La demande formulée par Madame Caroline GAURIAT, gérante de la SARL « LIA », dont le siège social se situe 22 ter avenue Michel Poniatowski 95290 L'ISLE ADAM, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 13 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'établissement principal de la SAS «LIA» susvisé, exploité par Madame Caroline GAURIAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGINE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN - HFOP	 Transport de corps avant et après mise en bière; Fourniture des corbillards et voitures de deuil; Soins de conservation. 	41 rue de l'Abbé Glatz - 92600 ASNIERES- SUR-SEINE	12-92-N-71

Le numéro de l'habilitation est 19-95-0105.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN à compter du 28 octobre 2019, soit jusqu'au 27 octobre 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3: En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4: En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.).

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 octobre 2019, Pour le préfet et par délégation, La directrice,



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE PREFECTORAL Nº 2019-228

Modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2019-210 du 17 septembre 2019 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise.

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière;

VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001;

VU le code de la route;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession;

VU le décret n°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU le décret n°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la convention de concession et le cahier des charges;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-210 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise du 17 septembre 2019;

VU le courriel du 28 octobre 2019 de la SANEF signalant qu'une erreur s'est glissée lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la correction de l'erreur signalée;

SUR proposition de messieurs les responsables des réseaux Nord et Côte d'Opale de la Sanef,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2019-210 du 17 septembre 2019 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

4.2 - sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A1:

Echangeur A1 / N104 - Bretelle sens Lille / Cergy - Bretelle sens Cergy / Lille - Bretelle sens Cergy / Paris - Bretelle sens Paris / Cergy	90 - 70 110 90 90
---	----------------------------

Sur l'autoroute A16:

Echangeur A16 / N104 : - Bretelle sens Boulogne / N104 - Bretelle sens N104 / Boulogne	90 – 70 70 – 90
Echangeur A16 / N184 - Bretelle sens Boulogne / Cergy Pontoise - Bretelle sens Cergy Pontoise / Boulogne	110 – 90 90 – 110

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-210 du 17 septembre 2019 demeurent inchangées

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise; le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, le responsable du réseau Nord de la Sanef, le responsable du réseau Côte d'Opale de la Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la Région Militaire de défense Nord et aux maires des communes traversées.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Maurice BARATE

2



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

> Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 043/19-UER/P/CD RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DU PR 02+500 au PR 03+500 DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le CRICR - IDF en date du 24 octobre 2019;

CONSIDERANT que les travaux de maintenance des équipements SIREDO nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Afin de réaliser les travaux de maintenance des équipements SIREDO, la section courante de la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 03+500 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation une nuit entre 22h00 et 5h00 dans la période du 28/10/2019 au 31/10/2019.

La fermeture de la section courante entraı̂ne des déviations <u>pour les usagers venant de Versailles se</u> rendant à Beauvais.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

ARTICLE 2: Fermetures de bretelles sur A15.

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22h00 et 05h00 dans la même période que l'article 1^{er}:

A15 - sens Paris-province - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur A15, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 9), prendre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

A15 - sens province-Paris - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

ARTICLE 3: Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2 Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 octobre 2019

Le préfet, Pour le Préfet, LA DIRECTRICE



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

> Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 044/19-UER/P RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 25+000 PR 23+700

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 30 octobre 2019;

CONSIDERANT que les travaux de réparation de joints de chaussée sur ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 entre les PR 25+000 et 23+700 dans le sens province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: La section courante de l'autoroute A15 du PR 25+000 au PR 23+700 dans le sens province-Paris sera interdite à la circulation deux (2) nuits entre 22h00 et 5h00 au cours de la période du 04/11/2019 au 08/11/2019.

.../.::.

* Section courante d'A15 fermée :

Sortir au diffuseur n° 10 (A15/D915), prendre successivement le boulevard de la Viosne, le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.

ARTICLE 2: Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation deux(2) nuits entre 22h00 et 5h00 au cours de la période du 04/11/2019 au 08/11/2019.

* Bretelles d'accès du diffuseur n° 10 (A15/D915) en direction de Paris :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- * Accès diffuseur n° 10 fermé en venant d'Osny: Poursuivre sur le Boulevard de la Viosne, puis le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.
- * Accès diffuseur n° 10 fermé en venant de Cergy : Poursuivre sur le Boulevard de la Viosne, sortir au prochain diffuseur afin de faire demi tour, reprendre le boulevard de la Viosne en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.
- ARTICLE 3: Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I Huitième Partie Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.
- ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 5: le secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, la directrice,



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 046/19-UER/P RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 ET DANS CERTAINES BRETELLESDANS LES DEUX SENS

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 11 octobre 2019;

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 30 octobre 2019;

CONSIDERANT que les travaux de propreté nécessitent la fermeture de différentes bretelles de la route nationale 184 dans les deux sens entraînant une déviation en et hors agglomération;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La bretelle d'accès depuis la D928 vers la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) en direction de Cergy sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/2019 au 08/11/2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

......

Prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur suivant (D44) faire demitour et reprendre la N184 en direction de Cergy.

ARTICLE 2: La bretelle de sortie de la N184 intérieure (Versailles-Beauvais) vers la D928 (Méry-sur-Oise) sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/2019 au 08/11/2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

• Poursuivre sur la N184, sortie au diffuseur de "Frépillon" (D44), faire demi tour afin de reprendre la N184 en direction de Cergy puis l'A115 vers Paris.

ARTICLE 3: Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I — Huitième Partie — Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, la directrice,



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 047/19-UER/P / CD RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT DIFFERENTES BRETELLES de L'AUTOROUTE A15

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 30 octobre 2019;

CONSIDERANT que les travaux de fauchage nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris et Paris-province entraînant des déviations en et hors agglomération;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La bretelle de sortie du diffuseur n° 5.1 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

• Poursuivre sur l'A15 vers Paris, faire demi tour au diffuseur n° 5, reprendre l'A15 direction Cergy et sortir au diffuseur n° 5.1.

ARTICLE 2: La bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

 Prendre l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5) afin de reprendre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 3: La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 vers la D392 Bezons ou Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux jours entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant : Pour les véhicules se dirigeant vers Bezons ou Beauchamp :

 Poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur n° 4, reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 5 en direction de Bezons ou Beauchamp.

ARTICLE 4: La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 depuis la D392 en venant de Bezons ou de Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux jours entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant : Pour les véhicules se dirigeant vers Paris en venant de Bezons ou Beauchamp :

 Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5.1, reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 5: La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux jours entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

 Prendre sur l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5, reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 6: La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation une journée jours entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

• Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 3 (D170), prendre la sortie suivante (D14) faire demi tour pour reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4 afin de rejoindre la D14.

ARTICLE 7: La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 A de l'autoroute A15 dans le sens Parisprovince sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

• Poursuivre sur la contre-allée vers la sortie 4 B afin de rejoindre la D14.

ARTICLE 8: La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 depuis IKEA de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

• Poursuivre sur la D14 en direction de Cergy et reprendre l'accès 4 en direction de l'A15.

ARTICLE 9: La bretelle de sortie du diffuseur n° 3.1 "Sannois le Moulin" de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera en place et empruntera l'itinéraire suivant :

 Prendre la sortie vers la D 170 en direction de Saint Gratien jusqu'au giratoire de la D 14, puis reprendre la D 170 jusqu'à l'A15 en direction de Cergy et sortir sur l'A115 en direction de Taverny.

ARTICLE 10: La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 09h30 et 16h00 au cours de la période du 04/11/19 au 15/11/19.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

• Poursuivre sur l'A15, sortie au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

ARTICLE 11: Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.

.....

ARTICLE 12: Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 13: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière Nord Ile de France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, la directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 303/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes en terre plain central sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier ».

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 21h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 4 au 8, du 12 au 15 et du 18 au 22 novembre 2019 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n°98 « D317-Louvres » au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis »).

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 298/19/UER et 304/19/UER.

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :

Au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation.

ARTICLE 3

Déviations mises en place pour les bretelles :

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n°98):

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès diffuseur n°96 (Provenance Marly la ville):

- Au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n°95 de la N104 -Fin de déviation..

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 304/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes de la N104 sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le sec.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés de nuit, de 22h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 4 au 8, du 12 au 15 et du 18 au 22 novembre 2019 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis » au diffuseur n°93 « Villiers le sec »)

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées aux arrêtés 303/19/UER et 298/19/UER;

ARTICLE 2

Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis »
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9,D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy. -Fin de déviation.

ARTICLE 3

Déviations mises en place pour les bretelles :

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celleci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celleci en direction de la Croix Verte, retour sur N104-fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n°94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie (diffuseur n°95 "Fontenay en Parisis") puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 306/19/JJER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes Sur le territoire de la commune de Mareil en France

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise.

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Mareil en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Mareil en France. Ceuxci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 12+200 (diffuseur n°93 « Villier le Sec ») au PR 17+000 (diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis). Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21h00 à 05h00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent les nuits comprises dans les dates suivantes : du 4 au 8, du 12 au 15 et du 18 au 22 novembre 2019.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées aux arrêtés 307/19/UER et 299/19/UER.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Pour la section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°93,prendre la D9 en direction de Mareil en France, poursuivre sur la D47 jusqu'au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis » puis reprendre la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n°94 « D316 »en provenance de la Province emprunter la N104 dans le sens Roissy > Cergy, sortir au diffuseur n°93 « villiers le Sec », prendre la D9 en direction de Mareil en France, poursuivre sur la D47 jusqu'au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis » puis reprendre la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n°94 « D316 »en provenance de Paris emprunter la N104 dans le sens Roissy > Cergy, sortir au diffuseur n°93 « villiers le Sec », prendre la D9 en direction de Mareil en France, poursuivre sur la D47 jusqu'au diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis » puis reprendre la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 307/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des dépendances vertes sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des dépendances vertes de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis et Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 17+000 (diffuseur n°95 « Fontenay en Parisis ») au PR 22+700 (diffuseur n°98 « D317 »). Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21h00 à 05h00.

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre les nuits du 4 au 8, du 12 au 15 et du 18 au 22 novembre 2019.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées aux arrêtés 306/19/UER et 299/19/UER;

ARTICLE 2

Déviations mises en place !

Pour la section courante: Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°95, prendre la D47 en direction de Goussainville, poursuivre sur la D47 jusqu'au carrefour giratoire intersection de la D47a, emprunter celle-ci en direction de roissy jusqu'à la D317, emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°98 de la N104 puis reprendre la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n°95 prendre la D47 en direction de Goussainville, poursuivre sur la D47 jusqu'au carrefour giratoire intersection de la D47a, emprunter celle-ci en direction de roissy jusqu'à la D317, emprunter la D317 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°98 de la N104 puis reprendre la N104-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 313/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val -Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet-en-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France. Ceuxci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n°90 « Montsoult »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9h00 à 16h00 du 6 au 8 novembre 2019. Pendant les fermetures de la bretelle la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Cergy>Roissy sera neutralisée du PR 7+500 au PR 9+300.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 314/19/UER

ARTICLE 2

Déviation mise en place :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsoult, diffuseur n°90 au carrefour giratoire n°5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 314/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d' Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n°92 « Attainville » dans le sens Cergy > Roissy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours du 6 au 8 novembre 2019 de 9h00 à 16h00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées a l'arrêté 313/19/UER.

ARTICLE 2

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°3b puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°3b vers les carrefours giratoire n°4 puis n°5 reprendre la bretelle d'accès à la N104 direction Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 315/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Marcil en France et Villiers le sec et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier ».

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France, Mareil en France et Villiers le sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées aux arrêtés 303/19/UER et 304/19/UER

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n°94 « D316 ») au PR 7+500 (diffuseur n°90 « Montsoult »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 6 au 7 octobre 2019 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2

Déviation mise en place :

- Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n°94 « D316 », emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte,
- Bretelle d'accès diffuseur n°93 provenance Villiers le sec : emprunter la N104 en direction de roissy puis sortir au diffuseur n°94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte,
- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n°94 « D316 ») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte,
- Bretelle d'accès à la N104 sens roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n°2 de la Croix Verte,

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°2 au carrefour giratoire n°7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy-Fin de déviation

- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°2 au carrefour giratoire n°1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE Nº 039/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 01+000 AU PR 00+000

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 18 octobre 2019,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 30 octobre 2019,

CONSIDERANT que les travaux de purges sur chaussée nécessitent la fermeture de la bretelle en direction de A15 Paris en venant de l'autoroute A115 dans le sens province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle en direction d'A15 vers Paris venant de l'autoroute A115 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation deux nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 06/11/2019 au 08/11/2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle vers A15 en direction de Cergy, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 4), reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 2 - Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation dans la même période que l'article n° 1 :

Bretelles de sortie vers "Argenteuil les Coteaux" et vers la D170 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 vers Paris, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 2), reprendre A15 vers Paris et sortir vers la D170.

- ARTICLE 3 Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I Huitième Partie Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.
- ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et pardélégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 316/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n°92 « Attainville » dans le sens Roissy > Cergy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours en continu du 6 au 15 novembre 2019.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées a l'arrêté 317/19/UER.

ARTICLE 2

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur la N104, emprunter la sortie suivante (diffuseur n°90 "Montsoult") débouchant sur le carrefour giratoire n°7 puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°7,6,5,4 puis 3b et 3a-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 317/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceuxci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n°90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n°90 « Montsoult »).

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation de 9h00 à 16h00 du 6 au 8 et du 12 au 15 novembre 2019.

Pendant les fermetures de bretelles la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Roissy>Cergy sera neutralisée du PR 10+000 au PR 6+500.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 316/19/UER

ARTICLE 2

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

En amont de la fermeture sortir au diffuseur n°92, au carrefour giratoire n°3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°3b puis prendre la direction du carrefour giratoire n°4 arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n°6 et n°7-Fin de déviation

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la D9 en direction de Baillet en France, puis sur la D3z en direction du diffuseur n°89 de la N104-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 318/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceuxci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n°90 « Montsoult »).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9h00 à 16h00 du 12 au 15 novembre 2019.

Pendant les fermetures de la bretelle la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Cergy>Roissy sera neutralisée du PR 7+500 au PR 9+300.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 319/19/UER

ARTICLE 2

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviation mise en place :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsoult, diffuseur n°90 au carrefour giratoire n°5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n°4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n°3b arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104-Fin de déviation

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 319/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d' Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n°92 « Attainville » dans le sens Cergy > Roissy.

La restriction disposée à l'alinéa précédent prend effet tous les jours du 12 au 15 novembre 2019 de 9h00 à 16h00.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées a l'arrêté 318/19/UER.

ARTICLE 2

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n°3b puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n°3b vers les carrefours giratoire n°4 puis n°5 reprendre la bretelle d'accès à la N104 direction Roissy-Fin de déviation.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, au directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice,



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

portant agrément n° 05-95-2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société A.C.R.V. sise 32 rue Savary à Neuville-sur-Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 29 octobre 2019 par la société A.C.R.V. dont le siège social se situe 32 rue Savary à Neuville-sur-Oise (95000);

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domicilation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société A.C.R.V. dispose d'un établissement secondaire sis 12 rue de Puebla à Maisons-Laffite (78600);

CONSIDÉRANT que la société A.C.R.V. dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce :

SUR proposition du secrétaire général;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société A.C.R.V. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le numéro d'agrément est 05.95.2019.

Article 2: La société A.C.R.V. est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis 12 rue de Puebla à Maisons-Laffite (78600).

Article 3: Le présent agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 7 novembre 2019, soit jusqu'au 6 novembre 2025.

Article 4: Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Maurice BARATE



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE Nº 045/19-UER/P RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DIFFERENTES BRETELLES

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route.

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 6 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 novembre 2019,

Considérant que les travaux de fauchage nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 7 depuis la N184 intérieure vers l'autoroute A15 en direction de Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 12 novembre 2019 au 15 novembre 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi à l'échangeur n° 9 afin de rejoindre l'A15 vers Paris.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 7 depuis la N184 extérieure vers l'autoroute A15 en direction de Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 12 novembre 2019 au 15 novembre 2019

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184 extérieure vers Versailles, effectuer un demi-tour au niveau du diffuseur «Art de Vivre» afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais, puis prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi à l'échangeur n° 9 afin de rejoindre l'A15 vers Paris.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation L'Adjointe au Cheffet Bureau

Stéplyanie/FERRON



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 055/19-UER/P RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 6 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 novembre 2019,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 de l'A15 sens Paris-province entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 14 novembre 2019 au 19 novembre 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur suivant (D170), poursuivre sur la D170, faire demi tour au diffuseur suivant (D14), reprendre la D170 en direction d'Argenteuil et prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris, puis sortir au diffuseur n° 2.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 12 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

NASTASIE



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE N° 056/19-UER/P RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 6 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 7 novembre 2019,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture du tourne à gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'A15 sens Paris-Province entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tourne à gauche de la bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation en permanence au cours de la période du 15/11/2019 au 15/03/2020.

<u>La déviation de circulation sera mise en place par le Conseil Départemental du Val d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant</u>:

Déviation par D170 Soisy, D14, D170 Sannois, A15 Paris, D41 Argenteuil.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 12 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 296/19/UER

portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens dans le cadre de la mise en service de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Maffliers

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que dans le cadre de la mise en service de la portion de l'autoroute A16 en raccordement à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté 297/19/UER :

- la N1 dans les deux sens, du PR 17+355 jusqu'au PR 14+000, se verra substituer l'autoroute A16 régie par les dispositions de l'arrêté 297/19/UER,
- la N1 dans les deux sens, du PR 14+000 jusqu'au PR 13+470, sera définitivement fermée à la circulation publique en vue de sa démolition.
- ARTICLE 2 La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).
- ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

064

Myriel-GENEVIEVE-ANASTASIE



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 297/19/UER

portant mise en service et réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A16 entre les PR 20+300 et 28+300 et sur les bretelles des échangeurs 9 et 10 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Montsoult, Nerville-la-Forêt et Presles

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

065

· . ./..

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la décision ministérielle du 11 mai 2018 d'approbation du projet de raccordement de l'autoroute A16 à la RN104,

VU la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

CONSIDÉRANT que les travaux de prolongement de l'autoroute A16 entre l'Isle Adam et la Francilienne sont terminés dans le périmètre défini dans le champ d'application du présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur :

- La section courante de l'autoroute A16 du PR 20+200 au PR 28+300 dans les deux sens,
- L'échangeur 10 comportant :
 - o La bretelle de sortie de l'autoroute A16 vers la RD64E dans le sens Paris>Province (RD64E nord),
 - La bretelle d'accès à l'autoroute A16 depuis la RD64E dans le sens Province>Paris (RD64E sud),
- L'échangeur 9 dit de «la Croix-Verte» entre l'A16, la RN104, la RD301 et les voiries circulaires de l'échangeur comportant :
 - La bretelle d'accès à l'autoroute A16 depuis la RN104 sens Roissy>Cergy dans le sens Roissy>Province au PR 9+050 de la RN104 («A16 vers la Province»),
 - O La bretelle d'accès à l'autoroute A16 depuis la RD301 dans le sens Paris>Province au PR 9+900 de la RD301 («D301 vers la Province»),
 - La bretelle d'accès à l'autoroute A16 depuis les voies circulaires de l'échangeur de la Croix-Verte dans le sens voies circulaires>Province à 50m du giratoire 2 des voiries circulaires («E2S»),
 - La bretelle de sortie de l'autoroute A16 dans le sens Province>Paris vers la RD301 au PR 21+850 («D301 vers Paris»),

- La bretelle de sortie depuis la bretelle RD301 vers Paris vers le giratoire 1 des voies circulaires de l'échangeur de la Croix-Verte au Point TPL+480m de la bretelle D301 (vers Paris «S1S»)
- La bretelle d'accès à la RN104 sens Cergy>Roissy depuis l'autoroute A16 dans le sens Province>Paris au PR 8+200 de la RN104 («A16 vers Roissy»)
- La bretelle d'accès à la RN104 sens Roissy>Cergy depuis la bretelle D301 vers la province («D301D»).

Article 2 Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application à la mise en service définitive de l'autoroute A16 entre les PR 20+200 et 28+300.

La date d'application au plus tôt du présent arrêté est :

- le 14 novembre 2019 pour le sens Paris>Province,
- le 15 novembre 2019 pour le sens Province>Paris.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise à la condition de la première mise en circulation effective.

Article 3 Dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent sur la période d'application du présent arrêté.

- Dispositions générales
 - O Sur l'ensemble des axes concernés, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R421-7 du code de la route.
- Dispositions particulières applicables à la section courante de l'autoroute A16 du PR 21+600 au PR 28+300,
 - o Profil en travers: BDG + 2 voies de 3,5m + BAU,
 - o Réduction de profil en travers :
 - BAU à 2,1m aux PR 23+100 et 23+500 dans les deux sens,
 - BDG à 0,43 m au niveau du PS 21.6 sur D301 vers la province,
 - BDG à 0,92 m au niveau du PS 23.9 sur A16 en sens 1,
 - Limitation de vitesse :
 - Sens Roissy>Province 90 km/h du PR 21+600 au PR 22+150 puis 110 km/h,
 - Sens 2 Province> Roissy: 110km/h du PR 28+300 au PR 21+938 puis 90km/h du PR 21+938 au PR 21+600,
 - O Des postes d'appel d'urgence sont mis en service dans les deux sens aux PR 22+700, 24+500, 26+400 et 28+200,

- O Des accès de services sont mis en place:
 - En sens Paris>Province aux PR 22+500 et 27+450,
 - En sens Province>Paris aux PR 22+400 et 27+500,
- O Des accès liés à l'exploitation des équipements sont mis en place :
 - En sens Paris>Province au PR 28+200,
 - En sens Province>Paris aux PR 23+500 et 25+300,
- Dispositions particulières applicables aux bretelles de l'échangeur 10,
- Sur la bretelle de sortie RD64E nord dans le sens Paris>Province :
 - o La sortie s'effectue par déboîtement au PR 27+000 de l'A16,
 - o L'accès à la RD64E est régi par «STOP» au PR 0+100 de la RD64E,
 - o Profil en travers: BDG + 1 voie de 3,5m minimum + BDD,
 - o Limitation de vitesse 70km/h.
- Sur la bretelle d'accès RD64E sud dans le sens Province>Paris :
 - O L'accès à la bretelle s'effectue par tourne à gauche depuis la RD64E en sens Presles>Nerville-la-Forêt,
 - O L'accès à la bretelle s'effectue par déboîtement depuis la RD64E dans le sens Nerville-la-Forêt>Presles puis par insertion réglementée par un «cédez le passage» sur la bretelle principale,
 - O L'accès à l'A16 se fait par insertion réglementée par un «cédez le passage» au PR
 - o Profil en travers: BDG + 1 voie de 3,5m + BDD,
 - o Limitation de vitesse: 50km/h,
- Dispositions particulières applicables aux bretelles de l'échangeur 9,
- Sur la bretelle A16 vers la province :
 - o La sortie depuis la RN104 s'effectue par déboîtement au PR 8+400 de la RN104
 - o Profil en travers:
 - BDG+ 1 voie de 3.5m + BAU du PR 20+200 au PR 21+600 de l'A16,
 - BAU réduite en BDD au droit du PR 21+450,
 - o Limitation de vitesse: 90km/h,
- Sur la bretelle D301 vers la province :
 - O La bretelle est dans le prolongement de la section courante de la RD301 au PR9+900,
 - L'accès à l'autoroute A16 s'effectue par insertion réglementée par un «cédez le passage» au PR21+900 de l'autoroute,
 - o Profil en travers:
 - BDG + 2 voies de 3,5m+BDD du point TPL jusqu'au point TPL+950m
 - BDG + 1 voie de 3,5m + BDD jusqu'à la fin de la bretelle d'accès à l'A16
 - O Limitations de vitesse:
 - 90km/h du point TPL au point TPL+400m
 - 70km/h jusqu'à la fin de la bretelle d'accès à l'A16

• Sur la bretelle E2S:

- o L'accès à la bretelle s'effectue à 30m de la sortie du giratoire 2 de la voirie circulaire,
- O L'accès à la bretelle RD301 vers la province s'effectue par insertion réglementée par un «cédez le passage» au point TPL+ 2 450m de cette bretelle,
- o Profil en travers: 1 voie de 3,5m + BDD,
- o Limitation de vitesse: 50km/h,

• Sur la bretelle RD301 vers Paris:

- o La sortie depuis l'autoroute A16 s'effectue au PR21+850 par déboîtement,
- o La bretelle est mise en service du point TPL au point TPL +480m,
- o Profil en travers:
 - BDG + 1 voie de 3.5m + BDD du point TPL au point TPL+950m,
 - BDG + 2 voies de 3,5m + BDD jusqu'au raccord à la RD301 au PR 10+400 de la RD301,
- o Limitation de vitesse: 70km/h,

• Sur la bretelle S1S:

- o La sortie depuis la bretelle RD301 vers Paris s'effectue par déboîtement au point TPL+420m de cette bretelle,
- o L'accès au giratoire est régi par «cédez le passage»,
- o Profil en travers: BDG + 1 voie de 3,5m + BDD,
- o Limitation de vitesse : 50 km/h,

• Sur la bretelle A16 vers Roissy

- La bretelle est dans le prolongement de la section courante de l'autoroute A16 au PR 21+600,
- o L'accès à la RN104 sens Cergy>Roissy s'effectue par insertion réglementée par un «cédez le passage» au PR 8+100 de celle-ci.
- o Profil en travers:
 - BDG + 2 voies de 3,5m + BAU du PR 21+938 au PR 21+500,
 - BDG +1 voie de 3,5m + BDD du PR21+500 jusqu'à l'accès à la RN104 sens Cergy>Roissy,
- o Limitation de vitesse : 90km/h du PR 21+600 au PR 20+930, puis 70km/h jusqu'à l'accès à la RN104 sens Cergy>Roissy,

• Sur la bretelle D301D:

- O La sortie depuis la bretelle D301 vers la province s'effectue par déboîtement au point TPL+750m de cette bretelle,
- o Profil en travers: BDG + 1 voie de 3,5m minimum + BDD,
- o Limitation de vitesse:
 - 50km/h du Point TPL au Point TPL+180m,
 - 30km/h jusqu'au raccordement à la RN104 sens Roissy>Cergy.

Article 4 Signalisation définitive

La signalisation est conforme au schéma de signalisation validé par décision ministérielle le 9 mars 2017 et au projet de définition de signalisation approuvé par le président de sanef, après avis de l'ingénieur général spécialisé routes, le 8 décembre 2017.

Article 5 Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7 **Publication**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 8 Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur attributaire des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris et préfet de police de Paris, au chef de centre Sanef à Beauvais exploitant DiRIF.

Fait à Cergy-Pontoise le 13 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation le secrétaire général

Maurice BARATE

070



PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 300/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

071

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie lente en continu dans le sens Paris > Province du 14 novembre au 13 décembre 2019 et dans le sens Province > Paris du 15 novembre au 13 décembre 2019.

La neutralisation couvrira le segment compris entre les PR 24+400 et 25+400.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef de Bureau

Muriel - LINEVIEVE-ANASTASIE



PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

0 6 NOV. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL Burcau de l'appui aux

politiques publiques

ARRETE n° CC – 95 – 01 – 2019-11-06 habilitant la SARL « CABINET NOMINIS » à établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-23 et R752-44 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 31 octobre 2019 par la SARL « CABINET NOMINIS » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SARL « CABINET NOMINIS » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R752-44-2 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce :

« Cabinet NOMINIS »

Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 853 071 165 au R.C.S. de Vannes Siège social : 1 rue Louis de Broglie 56000 Vannes

<u>Article 2</u>: Au sein de la SARL « CABINET NOMINIS », la personne suivante est affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Madame Astrid LE RAY, née le 01/07/1986 à Vannes (56).

<u>Article 3</u>: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4: Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5: Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL« CABINET NOMINIS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 0 6 NOV. 2019

Maurice BARATE

Pod le préfet, e Secrétaire Général



PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Affaire suivie par Patrizio Bernardo Ciddio Tél.: 01.34.20.29.04 patrizio.bernardociddio@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE PIERRELAYE (VAL-D'OISE)

CRÉATION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE « LIDL » D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1 418 M²

LE PROJET EST SITUÉ AU 128 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC A PIERRELAYE (95480)

AVIS N° 52/2019 DU 13 NOVEMBRE 2019

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-010 du 9 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la société en nom collectif « LIDL » et enregistrée en mairie de Pierrelaye le 28 juin 2019 sous le n° 095 488 19 B0016 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la société en nom collectif « LIDL », reçue le 4 juillet 2019 et enregistrée le 23 septembre 2019 sous le numéro 52, relative à un projet de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 418 m² à Pierrelaye ;

VU le rapport du 7 novembre 2019 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet, consistant en la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 418 m² à Pierrelaye, permettra de répondre aux attentes et aux besoins des consommateurs locaux en redynamisant l'offre commerciale le long de l'axe urbain de la RD 14;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra d'éviter la constitution d'une nouvelle friche en s'implantant dans une zone d'activité en lieu et place d'un magasin de peintures « SIKKENS SOLUTIONS » dont le déménagement était déjà prévu ;

CONSIDÉRANT que ce projet, compatible avec les documents d'urbanisme, permettra la création d'environ 40 emplois en CDI, dont une dizaine de contrats étudiants ;

CONSIDÉRANT toutefois que le mode de calcul des surfaces de stationnement du projet, dont la régularité a été questionnée en séance, aurait mérité d'être étayé au regard notamment d'une jurisprudence sur laquelle le pétitionnaire a déclaré s'être appuyé;

En conséquence, la commission a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif « LIDL », pour la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 418 m² à Pierrelaye.

Ont voté favorablement :

- M. Michel VALLADE, maire de Pierrelaye,
- M. Philippe ROULEAU, vice-président de la CA Val Parisis,
- M. Pierre ABRINAS, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M^{me} Jeanne DOCTEUR, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Samira SAKI-AIDOUD, conseillère régionale d'Ile-de-France,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Bruno MACÉ, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise.

Se sont abstenus:

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le préfet

Le Sous-Préfet

0.76

Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou <u>l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur</u> et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois sulvant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART, R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif:

l° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de <u>plus de 6 000 mètres carrés</u>.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délaj de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752-30 Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission : pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

ART. R 752-31 Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voic administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

ART. R 752-32 A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce demier. S'il n'en est pas l'auteur, le préset du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Projets nécessitant un permis de construire: dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ N° 2019/15562

portant suppression du bassin dit « d'Osny »

relatif à la gestion des eaux pluviales
de la copropriété du square des Artistes à Osny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau;

VU le code de l'environnement;

VU la disposition 60 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 préconisant, pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie ou en mauvais état, la suppression, l'arasement ou la renaturation du site afin de retrouver un dynamisme biologique maximal;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Val-d'Oise du 12 février 2019 adressé au syndicat de copropriété du square des Artistes, exposant l'irrégularité et la suppression du bassin dit « d'Osny » ;

VU le courrier du 18 février 2019, du syndicat de copropriété du square des Artistes informant de son accord pour la suppression du bassin ;

VU la convention du 29 mars 2019 entre le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV) et le syndicat de copropriété du square des Artistes donnant délégation au SIAVV pour la réalisation des études et des travaux de mise en conformité des ouvrages du bassin afin de restaurer la continuité écologique de la Viosne sur ce secteur ;

VU le dossier technique des travaux d'effacement du plan d'eau, bassin dit « d'Osny » déposé le 15 avril 2019 à la DDT du Val-d'Oise ;

Considérant que la Viosne sur le territoire de la commune d'Osny est classée en liste 1 des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement;

Considérant que l'effacement du bassin permet la restauration de la continuité écologique ;

Considerant qu'aucun usage n'est fait de ce bassin et qu'il ne fait l'objet d'aucun entretien;

Considérant qu'en application de l'article L181-23 du code de l'environnement lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le propriétaire remet le site en état ;

Considérant que le syndicat de copropriété du square des Artistes a délégué l'exécution des études et des travaux au SIAVV qui exerce la compétence gestion des milieux aquatiques sur ce territoire :

Considérant que le projet présenté par le SIAVV permet le rétablissement de la continuité écologique sans porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement;

Considérant que le syndicat de copropriété propriétaire du bassin a expressément donné son accord sur la suppression définitive de cet ouvrage;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Viosne (SIAVV) réalise pour le compte du syndicat de copropriété du square des Artistes, les travaux d'effacement du bassin et de remise en état, conformément au projet établi et transmis à la DDT du Val-d'Oise.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2: Déclaration des incidents ou accidents

Le SIAVV est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 3: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils devront être informés du démarrage des travaux sous 15 jours.

Article 4: Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 6: Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie d'Osny.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'en la mairie d'Osny pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 : Délais et voies de recours

<u>1-1 Recours contentieux</u>: en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

- <u>1-2 Recours non contentieux</u>: Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer:
- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Vald'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire : 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

1-3 Réclamation: En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du SIAVV, le maire de la commune d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Cergy-Pontoise le, 21 OCT. 2019

Pour le Frei retaire Géneral

Maurice BARATE

 $ARR\hat{E}T\hat{E}~N^{o}~2019/15562$ portant suppression du bassin dit « d'Osny » relatif à la gestion des eaux pluviales de la copropriété du square des Artistes à Osny



Direction départementale des territoires du Valdoise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement SCCV PLAINE DE FRANCE 2 RUE PARROT 75012 PARIS

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél.: +33 1 34 25 25 42 Fax: +33 1 34 25 26 88

FBX . TOO | 04 ZO ZO 06

Réf. :95-2019-00033

P.J. :

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement : rejet eaux pluviales - construction ensemble immobilier à ATTAINVILLE

Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 23 octobre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier composé de 25 maisons, d'un immeuble de logements collectifs situé Chemin du Mesnil Aubry sur la commune d' Attainville pour lequel un récépissé vous a été délivré le 13 mai 2019 j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints. Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Attainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle Eau Guichet unique de l'eau

> RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSÉ DE 25 MAISONS ET 1 IMMEUBLE LOGEMENT COLLECTIF CHEMIN DU MESNIL AUBRY

> > **COMMUNE: ATTAINVILLE**

DOSSIER N° 95-2019-00033

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Vald'Oise;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la SCCV PLA!NE DE FRANCE, enregistré sous le n° 95-2019-00033 considéré comme complet le 13 mai 2019, relatif à la gestion d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier composé de 25 maisons et d'un immeuble de logements collectifs Chemin du Mesnil Aubry sur le territoire de la commune d'Attainville;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV PLAINE DE FRANCE 2 RUE PARROT - 75012 PARIS Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	•

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie d'Attainville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 13 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER Immeuble le Podium 1 rue du Parc à Charbon 93200 SAINT-DENIS

Pôle Eau

Dossier suivi par : Yolaine DUGOUSSET

Mel: yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél.: +33 1 34 25 25 42 Fax: +33 1 34 25 26 88 Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

code de l'environnement : régularisation 4 piézomètres - Gonesse

Accord sur demande d'antériorité

Réf.: 95-2019-00057

CERGY, le 17 septembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 2 septembre 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la construction de logements rue Emmanuel Rain sur le territoire de la commune de Gonesse.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intítulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

on_

Ulrich DREUX



Direction départementale des térritoires du Val-d'Oise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement LEON GROSSE 47 rue Poulainville CS 40093 80083 AMIENS CEDEX2

Pôle Eau

Dossier suivi par : Yolaine DUGOUSSET

Mel: yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél.: +33 1 34 25 25 42 Fax: +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

code de l'environnement : régularisation de 4 piézomètres - Eaubonne

Accord sur demande d'antériorité

Réf.: 95-2019-00058

CERGY, le 17 septembre 2019

Monsieur.

Par courrier en date du 6 septembre 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la rénovation du collège Jules Ferry 1, impasse Madeleine sur le territoire de la commune d'Eaubonne.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



Direction départementale des territoires du Vald'Oise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

TRAPIL - Réseau LHP Technoparc 1 1 rue Charles Edouard Jeanneret **78300 POISSY**

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél.: +33 1 34 25 25 42

Fax: +33 1 34 25 26 88

Réf :95-2019-00060

Met: yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement : pompage pollution aux hydrocarbures à ARGENTEUIL

Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 24 octobre 2019

Monsieur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 23 septembre 2019 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le pompage d'une pollution aux hydrocarbures sur le territoire de la commune d' Argenteuil pour lequel un récépissé vous a été adressé le 2 octobre 2019. J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé cijoints. Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Vous noterez qu'il vous revient d'adresser au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Vald'Oise, les analyses périodiques prévues des rejets.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Argenteuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service.

Adjoint au Chef du Pôle Eau



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

> Pôle Eau Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE POMPAGE D'UNE POLLUTION AUX HYDROCARBURES

COMMUNE: ARGENTEUIL

DOSSIER N° 95-2019-00060

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 septembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la société TRAPIL enregistré sous le n° 95-2018-00060, considéré comme complet le 2 octobre 2019 relatif au pompage d'une pollution aux hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : TRAPIL RESEAU LHP Technoparc 1 – 1 rue Charles Edouard Jeanneret 78300 POISSY Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrēté 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie d'Argenteuil, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 2 octobre 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

P.J.: Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires du Vald'Oise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement EARL DE L'AUBETTE M. Nicolas PHILIPPON Vélannes-la-Ville 95420 MAGNY-EN-VEXIN

Pôle Fau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET Mel:

Tél.: +33 1 34 25 25 42 Fax: +33 1 34 25 26 88 Mel: yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Forage pour arrosage de culture de pommes de terre sur la commune de

MAGNY-EN-VEXIN. Accord sur dossier de déclaration

Réf. :95-2019-00062 CERGY, le 28 octobre 2019

P.J.: 1

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement déposé le 3 octobre 2019 concernant la réalisation d'un forage destiné à la culture de pommes de terre sur le territoire de la commune de Magny-en-Vexin.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints. Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Magny-en-Vexin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

> Pôle Eau Guichet unique de l'eau

> > RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
> > DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
> > CONCERNANT
> > LA REALISATION D'UN FORAGE
> > POUR L'IRRIGATION DE CULTURES DE POMMES DE TERRE

COMMUNES: MAGNY-EN-VEXIN

DOSSIER N° 95-2019-00062

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale;

VU l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 3 octobre 2019 par la société EARL DE L'AUBETTE enregistré sous le n° 95-2019-00062, considéré complet le 28 octobre 2019 relatif à la réalisation d'un forage destiné à la culture de pommes de terre sur le territoire de la commune de Magny-en-Vexin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DE L'AUBETTE M. Nicolas PHILIPPON Vélannes-la-Ville 95420 MAGNY-EN-VEXIN Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Magny-en-Vexin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 28 octobre 2019 Le chef de service,

Adjaint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

P.J.: arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement SIECCAO Station épuration RD 922 95270 ASNIERES SUR OISE

Pôle Eau

Dossier suivi par : Yolaine DUGOUSSET

Mel: yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél.: +33 1 34 25 25 42 Fax: +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

code de l'environnement : Régularisation d'un forage d'essai

Accord sur demande d'antériorité CERGY, le 4 octobre 2019

Réf.: 95-2019-00063

Monsieur,

Par courrier en date du 6 août 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation d'un forage d'essai réalisé sur le territoire de la commune d'de Noisy-sur-Oise.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

A l'issue des travaux de comblement de ce forage il conviendra de nous adresser la déclaration d'abandon du forage correspondant à la fiche n° 3 du formulaire lié à la rubrique 1.1.1.0. A la réception de cette déclaration, celle-ci sera transmise au BRGM qui actera définitivement l'abandon du forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

tioint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 62 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel:ddt-safe@val-doise.gouv.fr – site internet : http://www.val-doise.gouv.fr

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Val-d'Oise

ENTRE:

L'Agence de services et de paiement, représentée par Philippe SAPPEY, Directeur Régional Hauts-de-France

ET

Le Préfet du département du Val-d'Oise

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'usager puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention:

La présente convention décline au niveau départemental la Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales

dans' la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDT s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDT, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDT de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement;
- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales

exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîn'e de traitement des dossiers ;

- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT(M) participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDT étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Val-d'cise.

Le 28 001 1019 à

Le Préfet de département

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Directeur régional de l'Agence de services et de paiement

Le Directeur régional de l'ASP Hauts-de-France

Phillippe APPEY



Délégation locale du Val-d'Oise

PROGRAMME D'ACTIONS 2019

(Hors délégation de compétence)

Approuvé par la CLAH du et validé par le délégué de l'Anah dans le département

Programme d'actions du Val d'Oise de l'année 2019 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département du Val d'Oise.

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conçu par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au 0 du 1° du 1 de l'article 31 du code général des impôts,

Vu l'arrêté interministériel du 01/08/2014 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat, publié au Journal Officiel du 15 août 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant approbation de modification de l'article 24 du RGA de l'Anah

Vu la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé; le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très sociale, l'autre créant un nouveau taux à 70 % pour la location avec sous-location en zone tendue:

Vu l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux à partir de cette date,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018,

Vu la circulaire du 13 février 2019 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH 95) dans sa séance du17 septembre 2019

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France, en date du 03 octobre 2019

Le programme d'actions (PA) de la délégation de l'Anah pour le département du Val d'Oise, est arrêté comme suit :

Préambule

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val d'Oise, de définir une stratégie de développement de l'Anah, de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les spécificités des actions au niveau du département.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2019 contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Agence autour des six grands axes qui s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la circulaire de l'Anah du 13 février 2019 :

- > Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- > Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles dans le cadre de la mise en œuvre du Plan initiatives copropriétés.
- > Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- > La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- ➤ L'humanisation des structures d'hébergement.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-d'Oise.

Le Programme d'actions 2019 s'articule autour des thématiques suivantes :

- I Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise
- II Le bilan des années 2017 et 2018
- III Les objectifs pour 2019
- IV Les priorités d'interventions et de gestion de la délégation locale
- V Les règles locales
- VI Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

Le département du Val-d'Oise compte dans son parc de logements, entre 460 000 et 480 000 résidences principales et plus de 150 000 logements locatifs privés.

La répartition du parc est assez homogène dans le département : 283 871 logements en immeubles collectifs soit 56,2 % du parc et 220 926 logements individuels (43,7%).

La part du Parc privé « potentiellement indigne » (PPPI) est relativement faible (environ 3 % de l'ensemble des résidences principales du parc privé), mais le volume de logements est relativement important (13 431 logements).

Plus de 52 % du Parc privé « potentiellement indigne » a été construit avant 1949.

Au sein du parc occupé par les propriétaires occupants, on compte un taux de 2 % de PPPI. En ce qui concerne le parc des locataires privés, le taux de PPPI s'élève à 9,5 %.

En 2019, l'observatoire régional des copropriétés comptabilise 8 132 copropriétés dans le Val-d'Oise (160 148 logements dont :

- 7 271 comprenant moins de 50 logements (parmi lesquelles 5 572 en comptent moins de 11)
- 861 copropriétés de plus de 50 lots.

II - Bilan 2017/2018

Contexte

Ces dernières années, les dynamiques territoriales de rénovation de l'habitat privé, confirmées par les priorités d'action du gouvernement, ont engendré des évolutions dans les programmes d'aides de l'Agence nationale de l'Habitat dans le cadre de :

- la lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise de l'énergie via le programme Habiter Mieux ;
- la lutte contre les fractures territoriales et sociales à travers la mise en œuvre de plans ambitieux tels que le programme Action Cœur de Ville, le Plan Initiative Copropriétés, le plan « Logement d'abord » ;

Ces programmes permettent de garantir la stabilité des programmes de l'Anah et de ses moyens d'actions et donnent ainsi une visibilité sur les engagements financiers et opérationnels de l'État.

De plus, afin de poursuivre son action d'amélioration du parc de logement privé, l'Anah a engagé une démarche de modernisation de son activité pour améliorer le service aux usagers. Ainsi, depuis le 10 septembre 2018, le service en ligne pour les demandes d'aides des propriétaires occupants est actif dans le Val d'Oise.

Dotations et Engagements Anah 2017/2018

	2018	2017
Dotation notifiée	7 850 000 €	7 460 000 €
Montant FART* engagé	-	1 904 132 € soit total dotation : 9 450 200 €
Montant Anah engagé	7 752 459 €	9 283 119 €
Taux réalisé	98,75 %	98,23 %
Nombre total de logements subventionnés	2 131	1 804
	2018	2017
Travaux	6 777 008 €	7 059 882 €
FART	0 €	1 904 132 €
Ingénierie	975 451 €	319 105 €

Répartition du montant engagé pour les travaux et nombre de logements subventionnés					
Copropriétés dégradées (SDC)	1 594 192 €	1 123 027 €			
Nombre de logements subventionnés	1 444	908			
Propriétaires occupants	5 011 090 €	5 729 740 €			
Nombre de logements subventionnés	669	861			
Propriétaires Bailleurs	171 726 €	207 115 €			
Nombre de logements subventionnés	18	35			

En 2018, le FART a été remplacé par le programme « Habiter Mieux » (HM) qui se décline de la manière suivante :

Pour les propriétaires occupants :

- <u>Habiter Mieux Agilité (HMA)</u>: subventionnement d'un seul type de travaux parmi les trois suivants :
 - changement de chaudière ou de système de chauffage,
 - · isolation des parois opaques verticales,
 - · isolation des combles aménagés et aménageables.

HMA ne se cumule pas avec la prime « Habiter Mieux ». Il n'y a pas d'obligation de gain énergétique de 25 %, ni de recourir à un accompagnement. En revanche il y a obligation de recourir à une entreprise RGE.

Ces conditions s'ajoutent à celles valables également pour Habiter Mieux « Sérénité » : Ne pas dépasser un certain plafond de ressources fixés par l'Anah, Un logement qui a plus de 15 ans à la date d'acceptation de la demande d'aide, Aucun bénéfice d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) depuis 5 ans.

Le montant des aides est plafonné à 10 000€ pour les ménages aux ressources très modestes (50 % maximum du coût des travaux HT avec un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT), et à 7 000€ HT pour les ménages aux ressources modestes (35 % maximum du coût des travaux hors taxe avec un plafonds de travaux subventionnables de 20 000 € HT).

Les ménages ont aussi la possibilité d'être accompagnés par un opérateur en bénéficiant d'une aide forfaitaire,

- Habiter Mieux Sérénité: subventionnement d'un ou plusieurs types de travaux . Les travaux doivent garantir une baisse des consommations énergétiques d'au moins 25 %. Le ménage est obligatoirement accompagné par un opérateur et bénéficie d'une aide forfaitaire en secteur diffus. Le montant des travaux éligibles pris en compte pour le calcul de l'aide est de 20 000€ HT. L'aide maximale est ainsi de 35 % ou 50 % du montant des travaux HT selon que le ménage dispose de ressources modestes ou très modestes et est plafonnée à 7 000€ ou 10 000€.

Cette aide s'accompagne d'une prime égale à 10 % du montant HT des travaux dans la limite de 2 000€ pour les ménages aux ressources très modestes et 1 600€ pour les ménages aux ressources modestes.

Pour les propriétaires bailleurs :

Les travaux doivent garantir une baisse des consommations énergétiques d'au moins 35 %.

Le montant des travaux subventionnables est plafonné à 60 000€ par logement avec un taux maximal de subvention de 25 %. Le niveau de performance exigé après travaux correspond à une étiquette « D ».

La prime habiter Mieux est de 1 500€ par logement.

Pour les syndicats de copropriétaires des copropriétés fragiles : Habiter Mieux copropriétés fragiles

Pour être éligibles, les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,

un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés couvertes par un POPAC ou une OPAH où l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu, ce taux pourra être appréhendé pour l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie à l'année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Le montant des travaux subventionnables est plafonné à 15 000€ par lot d'habitation avec un taux maximal de subvention de 25 %, soit au maximum 3 750€ par logement.

Cette aide est complétée par une prime forfaitaire Habiter Mieux de 1500 € par lot d'habitation principale si les travaux permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 %.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes

La prestation d'AMO technique, sociale et financière est obligatoire. Elle est subventionnée à hauteur de 30 % maximum calculé sur la base du montant HT des travaux subventionables dans la limite d'un plafond de 600€/lot d'habitation principale, soit au maximum 180€ par logement.

En 2018, 815 logements ont bénéficié de ce nouveau programme correspondant à un montant de 5 279 642 € répartit comme suit :

- 400 643 € : via *Habiter Mieux Agilité* profitant à 84 propriétaires occupants (PO),
- 3 831 638 € : via *Habiter Mieux Sérénité* profitant à 414 propriétaires occupants (PO)
- 153 475 € pour le financement de travaux pour 17 propriétaires bailleurs
- 893 886 € ont financé 300 logements en copropriétés fragiles.

En 2018 la délégation locale a subventionné 2 131 logements contre 1 804 en 2017. Cependant les subventions engagées en 2017 ont été supérieures de 1,6 M€ à celles engagées en 2018. Cette différence s'explique par le fait qu'en 2018 des copropriétés composées de plus de 200 lots ont sollicité des subventions uniquement pour des travaux d'urgence :

- La résidence Mozart à Sarcelles, comprenant 242 logements, a bénéficié d'une subvention de 2 220 € pour des travaux d'urgence de mise en sécurité ;
- La copropriété Les Bleuets à Villiers-le-Bel, comprenant 200 logements, a bénéficié d'une subvention de 8 587 € pour la mise en sécurité de la voie pompier.

En 2018, 13 opérations programmées ont bénéficié de subventions de l'Anah (Ingénierie et travaux). Ces opérations se prolongent en 2019. Il s'agit de

- 6 plans de sauvegarde (PLS);
- 5 opérations programmées d'amélioration de l'habitat visant le redressement de copropriétés dégréées (OPAH-CD) dont 3 ont débuté en 2017 et 1 en 2018 ;
- 1 opération programmée d'amélioration de l'habitat visant le renouvellement urbain d'un centre ancien dégradé (OPAH-RU) ;
- 1 programme d'intérêt général (PIG).

Opérations en cours au 1er janvier 2019

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts éligibles
	OPAH-CD 2 Villon	août. 2018	août. 2023	SOLIHA	52
Argenteuil	OPAH-CD 2 Molière	mars. 2017	mars. 2022	SOLIHA	52
	OPAH-CD 3 et 4 Villon	oct 2017	oct 2022	SOLIHA	118
	PLS Cerisaie 2	Juil. 12	Juin. 2019	SOIiHA	216
Villiers le Bel	PLS Prés de l'Enclos 2	Juil 16	Juil 21	SOLIHA	91
	OPAH-RU Village	Déc. 15	Déc. 20	URBANIS	226
Gonesse	PIG des Marronniers	Mai. 2017	Mai. 2020	URBANIS	644
	OPAH-CD centre ancien	Mai. 2017	Mai. 2022	URBANIS	104
Garges lès Gonesse	PLS Résidence Fabien	Juil. 2014	Juin 2019	SOliHA	194
	PLS Les Louvres	Février 2016	01/02/21	URBANIS	48
	OPAH-CD Ravel	Oct. 15	Oct 20	CITEMETRIE	59
Sarcelles	PLS Charcot	Juil;12	01/06/19	APIC	173
	PLS Tour 75	mars. 14	mars. 19	APIC	50

Projets à l'étude en 2018

Argenteuil:

> 1 PLS pour la copropriété Fontaine 1 et 3

➢ 3 POPAC dont un POPAC post-opérationnel suite à l'OPAH-CD Canuts, Dessau, Val d'Argent 1, 2 et 3, Montigny, un POPAC d'accompagnement aux travaux pour les copropriétés Angèl K/L, Monet, Bretagne, Beauchamp et un POPAC préopérationnel (pas de travaux juste accompagnement) : Sannois, Wallon, Angel M, Florence Montesquieu, Jardin d'Argenteuil

> mise en place d'une opération de requalification des copropriétés dégradées

(ORCOD) du quartier du Val d'Argent.

Garges-lès-Gonesse: 1 PDS pour la copropriété Garges Nord

Sarcelles : 1 POPAC suite au PDS pour la copropriété Tour 75

Villiers-le-Bel:

- 2 PDS un pour la copropriété Les Charmes ou Les Buttes et un pour la copropriété Mermoz
- ▶ 1 POPAC

Par ailleurs deux études stratégiques sont en cours dont une à Sarcelles sur le quartier des Lochères et une à Goussainville autour de la lutte contre l'habitat indigne.

Synthèse des résultats 2017/2018

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités **2017**, sont détaillés cidessous :

PO LH	PO LHI/LTD		PO Energie (>25%)		onomie
Objectifs 2017	Réalisé 2017	Objectifs 2017	Réalisé 2017	Objectifs 2017	Réalisé 2017
22	9	616	767	61	84

Р	В	Logts en copropriétés		Objectifs Ha	abiter Mieux
Objectifs 2017	Réalisé 2017	Objectifs 2017	Réalisé 2017	Objectifs 2017	Réalisé 2017
40	35	1382	908*	1145	1072

^{* 506} en copropriétés dégradées et 402 en copropriétés dites fragiles

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2018, sont détaillés cidessous :

PO LI	HI/LTD	PO Energie (>25%)		PO Aut	onomie
Objectifs 2018	Réalisé 2018	Objectifs 2018	Réalisé 2018	Objectifs 2018	Réalisé 2018
71	2	614	497	56	40

Р	В	Logts en copropriétés		Objectifs Ha	abiter Mieux
Objectifs 2018	Réalisé 2018	Objectifs 2018	Réalisé 2018	Objectifs 2018	Réalisé 2018
35	17	311	1444	643	815

^{* 1 144} en copropriétés dégradées et 300 en copropriétés dites fragiles

LHI: Logement Habitat Indigne / TD: Très Dégradé/ PB: Propriétaire Bailleur / PO: Propriétaire Occupant

De nombreuses actions ont été mises en place par la délégation locale telles que la communication des différents programmes de l'Anah auprès des EPCI, certaines communes, Points P, la participation à diverses réunions pour présenter les aides Anah.

Malgré toutes ces interventions, les objectifs en nombre n'ont pas été atteints ces deux dernières années.

Concernant la lutte contre l'habitat indigne (LHI) et le logement dégradé (LD), bien que n'atteignant pas les objectifs en nombre, la thématique est traitée dans le cadre des réhabilitations globales des copropriétés (341 logements très dégradés aidés dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires).

Conventionnement

Conventionement sans travaux:

En 2017, 100 logements ont fait l'objet d'une convention avec l'Anah dont 55 en loyer intermédiaire et 45 en loyer social. En 2018, 92 logements ont fait l'objet d'une convention avec l'Anah dont 59 en loyer intermédiaire, 31 en loyer social et 2 en loyer très social.

En 2017, 2 logements ont bénéficié de la Prime Intermédiation Locative (PIL) et 5 en 2018.

Conventionement avec travaux:

En 2017, 35 demandes de subventions ont été engagés pour un montant total de 207 115 €, 31 pour des travaux énergétiques, 4 pour des travaux lourds.

30 logements ont fait l'objet d'une convention à loyer intermédiaire et 5 à loyer social.

En 2018, 18 logements ont été subventionnés pour un montant total de 171 726 € dont 13 pour des travaux énergétiques, 4 pour des travaux lourds et 1 dans le cadre du dispositif portage provisoire de lot.

17 logements ont fait l'objet d'une convention à loyer intermédiaire.

Contrôles effectués en 2017 et en 2018

Contrôle externe:

Des contrôles externes (visite sur place) ont été effectués pour vérifier la réalisation des travaux conformément à la demande de subvention :

	2017	2018
Propriétaires Occupants	18	11
Propriétaires Bailleurs conventionnés sans travaux	6	13
Propriétaires Bailleurs conventionnés avec travaux	1 (amélioration énergétique)	0
Total	25	24

Contrôle interne

Au-delà des contrôles internes formalisés ci-dessous, des contrôles réguliers sont pratiqués :

	2017	2018
Propriétaires Occupants	16	48
Propriétaires Bailleurs conventionnés sans travaux	11	12
Propriétaires Bailleurs conventionnés avec travaux	0	1
Total	27	61

Le nombre de contrôle a augmenté en 2018 suite à une demande de l'Anah centrale en début d'année.

III - Objectifs 2019

Le programme d'actions de la délégation Anah du Val-d'Oise se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits Anah.

Par délibération du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018, l'Anah a alloué à la délégation régionale d'Île-de-France une dotation inférieure de 14,5 M € par rapport aux besoins exprimés.

Ainsi, la proposition de dotation Anah 95 initiale pour l'année 2019 est de 4,8 M€. Cette dotation pourra être abondée en cours d'année grâce à la réserve nationale copropriétés d'un montant de 1,9 M €.

Les objectifs de la délégation en matière de nombre de logements à subventionner :

PO LI	HI/LTD	PO Energie (>25%)		PO Aut	onomie
Objectifs 2018	Objectifs 2019	Objectifs 2018	Objectifs 2019	Objectifs 2018	Objectifs 2019
71	49	614	423	56	131

Р	В	Logts en copropriétés en difficulté		Logts en copro	opriétés fragiles
Objectifs 2018	Objectifs 2019	Objectifs 2018	Objectifs 2019	Objectif 2018	Objectifs 2019
35	37	311	224	145	148

IN	1L	Objectifs Ha	abiter Mieux
Objectifs 2018	Objectifs 2019	Objectifs 2018	Objectifs 2019
-	25	643	632

Plusieurs évolutions des objectifs fixés par l'Anah pour l'année 2019 sont à noter :

- augmentation des objectifs d'aide au maintien de l'autonomie ;
- intégration d'objectifs d'intermédiation locative.

Les objectifs de la délégation en matière de contrôles sont :

Contrôle de 1er n	iveau		
Propriétaires occupants	8%		
Propriétaires bailleurs	10%		
Conventionnement sans travaux	10%		
Contrôle sur pla	ice :		
Propriétaires occupants	2%		
Propriétaires bailleurs	10%		
Conventionnement sans travaux	10%		
Contrôle hiérarch	ique :		
Nombre de dossiers	6		

IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

Les priorités de la délégation du Val d'Oise sont celles de l'agence, à savoir :

- > La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- > Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » :
- > L'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement;
- > La production d'un parc à vocation sociale via le conventionnement avec des propriétaires bailleurs (conventionnements avec ou sans travaux);
- > L'humanisation des structures d'hébergement.

Pour la mise en œuvre de chacune de ces priorités, la délégation locale applique la réglementation nationale de l'Anah (Cf. les VISA page 2) auxquelles s'ajoutent les règles locales décrites au titre V du présent programme d'action.

Les secteurs d'intervention seront priorisés en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Initiative Copropriété, Logement d'abord, Habiter Mieux) et des programmes d'initiative locale dans le secteur diffus.

Plan initiative copropriétés :

Dans le cadre des dispositifs de redressement des copropriétés en difficulté que sont les OPAH CD, Plan de Sauvegarde, « volet copropriété dégradée » d'une OPAH, ORCOD, les nouvelles mesures, issues des délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration du 28 novembre 2018 sont applicables aux dossiers engagés à compter du 1er janvier 2019.

Conformément à la délibération n°2010-10 du 19 mai 2010 portant détermination des bénéficiaires ou des interventions pouvant bénéficier d'un financement à 100% d'aides publiques directes, le montant total des aides aux travaux pourra être porté à 100% du coût global T.T.C. de l'opération lorsque cette dernière est réalisée sur un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (PDS) ou est située dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour les copropriétés en difficulté (OPAH-CD) et par analogie lorsqu'elle est prévue dans le volet "copropriétés dégradées" d'une opération programmée.

Programme habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux (HM) sera décliné en retenant une égalité d'importance et de priorité des différents dispositifs (offres « Sérénité » ; « Agilité » et « Copropriétés fragiles »), tout secteur confondu (programmé et diffus), qu'ils relèvent de partenariats locaux ou nationaux.

La délégation locale accompagnera la montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Agilité en s'appuyant sur l'effet de levier de la revalorisation du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce ».

Depuis le début de l'année 2019, le gouvernement propose un dispositif de prime à la conversion des chaudières qui s'appuie sur les certificats d'économie d'énergie (CEE) : l'offre « Coup de pouce chauffage » et, l'objectif étant notamment de remplacer les chaudières peu performantes. Cette offre est couplée au programme « Coup de pouce isolation » qui cible l'isolation des planchers bas et des combles de toitures.

Ces offres, qui sont proposées par les fournisseurs d'énergie (Engie, Total, EDF,...), leurs délégataires ou leurs prestataires, s'inscrivent dans les ambitions de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui sont : la baisse des consommations d'énergie et celle du recours aux énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables et de récupération, la maîtrise de la facture énergétique des Français.

Seuls les signataires des chartes d'engagement « Coup de pouce » sont habilités à distribuer les primes « Coup de Pouce ». Ces signataires sont référencés sur les sites du Ministère de la Transition Écologique et solidaire et sur le site Faire.fr.

Ce dispositif est cumulable avec « Habiter Mieux Agilité », dès lors que les critères d'éligibilité se recoupent.

S'agissant de l'offre « Coup de pouce isolation », le cumul avec « Habiter Mieux Agilité » ne pourra être possible qu'avec l'isolation des combles aménagés et aménageables. Ainsi, les travaux d'isolation de plancher ou d'isolation de combles perdus prévus dans l'offre coup de pouce ne sont pas finançables par l'Anah.

Programme logement d'abord

Le nombre de conventionnement sans travaux (CST) n'est pas à plafonner et doit permettre de venir compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

Programme Action Coeur de Ville (ACV)

Le département du Val d'Oise est concerné par deux sites ACV regroupant trois communes : Gonesse et le binôme de communes Persan et Beaumont qui ont signé les conventions cadre en 2018.

Le programme est à présent dans sa phase d'initialisation dont la durée est fixée à 18 mois maximum après la date de signature de la convention. Cette phase va permettre notamment de définir plus précisément les périmètres d'intervention et les actions à conduire suite aux résultats des études qui auront été conduites durant ladite phase.

Les conventions cadre ACV ont vocation à être homologuées en Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) permettant ainsi aux communes de bénéficier des effets juridiques des ORTdes nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la loi ELAN : le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et La vente d'immeuble à rénover (VIR)¹.

Décret n° 2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Anah. Les modalités de mise en œuvre du DIIF et de la VIR feront l'objet d'une délibération du CA de l'Anah en octobre 2019.

IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

Les priorités de la délégation du Val d'Oise sont celles de l'agence, à savoir :

La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;

> Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;

> La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter

Mieux »;

> L'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;

➤ La production d'un parc à vocation sociale via le conventionnement avec des propriétaires bailleurs (conventionnements avec ou sans travaux);

> L'humanisation des structures d'hébergement.

Pour la mise en œuvre de chacune de ces priorités, la délégation locale applique la réglementation nationale de l'Anah (Cf. les VISA page 2) auxquelles s'ajoutent les règles locales décrites au titre V du présent programme d'action.

Les secteurs d'intervention seront priorisés en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Initiative Copropriété, Logement d'abord, Habiter Mieux) et des programmes d'initiative locale dans le secteur diffus.

Plan initiative copropriétés :

Dans le cadre des dispositifs de redressement des copropriétés en difficulté que sont les OPAH CD, Plan de Sauvegarde, « volet copropriété dégradée » d'une OPAH, ORCOD, les nouvelles mesures, issues des délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration du 28 novembre 2018 sont applicables aux dossiers engagés à compter du 1er janvier 2019.

Conformément à la délibération n°2010-10 du 19 mai 2010 portant détermination des bénéficiaires ou des interventions pouvant bénéficier d'un financement à 100% d'aides publiques directes, le montant total des aides aux travaux pourra être porté à 100% du coût global T.T.C. de l'opération lorsque cette dernière est réalisée sur un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (PDS) ou est située dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour les copropriétés en difficulté (OPAH-CD) et par analogie lorsqu'elle est prévue dans le volet "copropriétés dégradées" d'une opération programmée.

Programme habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux (HM) sera décliné en retenant une égalité d'importance et de priorité des différents dispositifs (offres « Sérénité » ; « Agilité » et « Copropriétés fragiles »), tout secteur confondu (programmé et diffus), qu'ils relèvent de partenariats locaux ou nationaux.

La délégation locale accompagnera la montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Agilité en s'appuyant sur l'effet de levier de la revalorisation du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce ».

Depuis le début de l'année 2019, le gouvernement propose un dispositif de prime à la conversion des chaudières qui s'appuie sur les certificats d'économie d'énergie (CEE): l'offre « Coup de pouce chauffage » et, l'objectif étant notamment de remplacer les chaudières peu performantes. Cette offre est couplée au programme « Coup de pouce isolation » qui cible l'isolation des planchers bas et des combles de toitures. Ces offres, qui sont proposées par les fournisseurs d'énergie (Engie, Total, EDF,...), leurs délégataires ou leurs prestataires, s'inscrivent dans les ambitions de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui sont: la baisse des consommations d'énergie et celle du recours aux énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables et de récupération. la maîtrise de la facture énergétique des Français.

Seuls les signataires des chartes d'engagement « Coup de pouce » sont habilités à distribuer les primes « Coup de Pouce ». Ces signataires sont référencés sur les sites du Ministère de la Transition Écologique et solidaire et sur le site Faire.fr.

Ce dispositif est cumulable avec « Habiter Mieux Agilité », dès lors que les critères d'éligibilité se recoupent.

S'agissant de l'offre « Coup de pouce isolation », le cumul avec « Habiter Mieux Agilité » ne pourra être possible qu'avec l'isolation des combles aménagés et aménageables. Ainsi, les travaux d'isolation de plancher ou d'isolation de combles perdus prévus dans l'offre coup de pouce ne sont pas finançables par l'Anah.

Programme logement d'abord

Le nombre de conventionnement sans travaux (CST) n'est pas à plafonner et doit permettre de venir compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

Programme Action Coeur de Ville (ACV)

Le département du Val d'Oise est concerné par deux sites ACV regroupant trois communes : Gonesse et le binôme de communes Persan et Beaumont qui ont signé les conventions cadre en 2018.

Le programme est à présent dans sa phase d'initialisation dont la durée est fixée à 18 mois maximum après la date de signature de la convention. Cette phase va permettre notamment de définir plus précisément les périmètres d'intervention et les actions à conduire suite aux résultats des études qui auront été conduites durant ladite phase.

Les conventions cadre ACV ont vocation à être homologuées en Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) permettant ainsi aux communes de bénéficier des effets juridiques des ORTdes nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé issus de la loi ELAN: le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et La vente d'immeuble à rénover (VIR)¹.

Décret n° 2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Anah. Les modalités de mise en œuvre du DIIF et de la VIR feront l'objet d'une délibération du CA de l'Anah en octobre 2019.

Les aides aux travaux

1. En direction des propriétaires occupants :

Annexe 1 – Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

• Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;

 Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives;

 Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

2. En direction des propriétaires bailleurs :

Les aides aux travaux sont fléchées en direction des territoires suivants :

 Zones tendues suivantes : communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles au sens de la loi NOTRE,

 les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville et Logement d'abord

les copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés

les OPAH –RU et OPAH-CB.

 En dehors de ces secteurs, ne peuvent faire l'objet d'un financement que les opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de l'habitat indigne ou très dégradé.

3. En direction des Syndicats de copropriétaires :

- Le recours au mixage des aides, si la situation de la copropriété le nécessite, doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.
- Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Les instructions générales relatives à l'ingénierie

Eu égard à la tension identifiée lors du dialogue de gestion, doivent être garantis en priorité les financements de l'ingénierie relative :

 aux opérations programmées relevant des programmes nationaux : chefs de projet, études préalables, mesures nouvelles d'ingénierie pour les copropriétés en difficultés, suivi-animation.

aux opérations programmées complexes nécessitant un chef de projet.

A cette fin, une optimisation de l'enveloppe financière d'ingénierie sera recherchée.

V – Les règles locales

1) Modulation des taux :

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidées pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

 niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs),

ampleur et nature des travaux,

disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

2) le plafonnement des travaux induits subventionnables dans le cadre des travaux de rénovation énergétique :

Le montant des travaux induits subventionnables ne pourra pas être supérieur au montant des travaux de rénovation énergétique proprement dits.

3) les propriétaires occupants et le délai d'un an

Pour les propriétaires occupants, un délai de 12 mois minimum, à compter de la date de signature de l'acte de vente, devra être respecté pour pouvoir déposer une demande de subvention lorsque celle-ci est relative :

- à des travaux de rénovation énergétique (« Habiter Mieux » agilité ou sérénité) ;

– à des travaux de lutte contre l'habitat indigne (sauf si le logement est frappé d'un arrêté de péril, ou d'insalubrité, ou en cas de risque de plombémie justifié par une injonction de travaux pour saturnisme ou par un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)).

Les travaux d'autonomie ne sont pas concernés par cette règle. Les travaux de copropriétés en parties communes non plus.

Par ailleurs il est rappelé que dans le cas particulier d'un propriétaire ayant acheté son logement à un bailleur social, aucune demande de subvention ne peut être adressée à l'Anah dans les cinq années qui suivent cette acquisition (Cf. l'article R.321-13 du Code de la construction et de l'habitation). Un propriétaire ayant acheté son logement à un bailleur social doit par conséquent prouver que cette acquisition a été effectuée il y a plus de cinq ans.4) Le conventionnement et la politique des loyers

Annexe 2 : plafonds 2019 des ressources des locataires

Lors de sa séance du 27 novembre 2018, la CLAH a approuvé à l'unanimité la politique des loyers suivante :

- pour les loyers sociaux et très sociaux, alignement des plafonds du département sur les plafonds nationaux : en effet, quel que soit le territoire dans le Val-d'Oise, les plafonds nationaux sont inférieurs aux loyers du marché libre, aussi il apparaît inutile de descendre encore en dessous. Il convient, au contraire, de ne pas dissuader les propriétaires bailleurs qui le souhaitent d'appliquer un loyer social voire très social.
- <u>pour les loyers intermédiaires</u>, maintien des plafonds qui avaient été fixés dans le programme d'actions de 2017.

En annexe 3 se trouve la grille des plafonds de loyers applicables dans le Val-d'Oise dans le cadre d'un conventionnement avec l'Anah (avec ou sans travaux) ainsi que la liste des communes du Val-d'Oise et le zonage correspondant.

Le dispositif louer abordable, conditionné au conventionnement Anah avec ou sans travaux permet une défiscalisation selon les modalités suivantes :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, A bis, et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)			
Très social	70%	50%			
Social	70%	50%			
Intermédiaire	30%	15%			
Intermédiation locative quel que soit le type de loyer	85 % En mandat de gestion (type AIVS®) et en location av sous-location avec un organisme agréé pour des activi d'intermédiation locative et de gestion locative soci (article L.365-4 du CCH)				

Les règles fiscales de non-cumul :

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ». Le dispositif COSSE n'est en outre pas cumulable avec :

 la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 decies I);

 la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A);

la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 septvicies du CGI;

les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;

les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire (CGI, art. 31-I-1° l);

le régime du micro-foncier (CGI, art. 32).

• Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » (CGI, art 199 novovicies)

Le plan « logement d'abord » :

L'ensemble des outils financiers et opérationnels en faveur des propriétaires bailleurs doit être mobilisé de mànière à :

 favoriser la remise sur le marché de biens vacants ou dégradés afin de produire une offre de logement dans les centres-villes,

créer et structurer une offre d'intermédiation locative,

 Accompagner la déclinaison locale de partenariats nationaux notamment avec « Nexity Non Profit ». Ces actions en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées prioritairement sur les territoires ou parties de territoire couverts par des programmes d'initiative nationale (« Action coeur de ville », NPNRU, PNRQAD).

5) Le montant d'une avance :

Selon l'article 18 bis du Règlement général de l'Anah (RGA), le montant d'une avance sur la subvention versée avant le démarrage des travaux peut s'élever jusqu'à 70 % du montant de celle-ci.

Dans le Val-d'Oise, une avance versée à un particulier ne peut pas dépasser 40 % du montant de la subvention.

6) aide au syndicat et propriétaires bailleurs

Même dans le cas d'un dossier susceptible de donner lieu à une subvention en faveur d'un syndicat de copropriétaires, la délégation du Val-d'Oise de l'Anah ne perd pas de vue que ses publics prioritaires sont les propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner leur logement. En conséquence, la délégation du Val-d'Oise peut refuser de verser une subvention à un syndicat de copropriétaires, ou du moins réduire celle-ci, lorsque la majorité de lots appartient à un ou plusieurs propriétaires bailleurs, et ne sera pas l'objet d'un conventionnement avec l'Anah, ou lorsque la majorité des propriétaires occupants ne sont ni modestes ni très modestes.

7) date limite de dépôt des demandes de subventions de copropriétés

Un dossier de demandes de subventions de copropriétaires doit parvenir à la délégation locale de l'Anah au plus tard le 31 octobre pour que les subventions soient engagées avant la fin de l'année.

VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mênes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le PA est un document opposable aux tiers.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le FR NOV 2019

P/Le délégué de l'Agence dans le département

Le Directeur Départemental des Territoires

NICOLES MOURLE

Annexe:

- Annexe 1 Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah
- Annexe 2 : Plafonds de ressources 2019 des locataires de logements à loyers maîtrisés
- Annexe 3 : Grille des loyers

Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2019

Île-de-France

Nombre de personnes	Plafond de ressources					
composant le minage	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des mánages à ressources « modestes » (2)				
1	20 470	24 918				
2	30 044	36 572				
3	36 080	3 36 080	43 924			
4	42 128	51 289				
5	48 198	58 674				
Par personne supplémentaire	6 059	7 377				

Province

Nombre de personnes	Platend de ressources					
composant le ménage	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)				
1	14 790	18 960 27 /29 33 346				
5	21 630					
3	26 013					
4	30 389	38 958				
5	34 784	44 592				
Fa personne supolomentaire	4 385	5 617				

⁽¹⁾ Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prevus à l'article 1 (annoxe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

⁽²⁾ Ces platonds correspondant aux platonds de ressources » majorés » prévus a l'article 2 (annexe 2) de famété du 24 mai 2013 modifie relatif aux platonds de ressources applicables a certains bénéficiaires des subventions de l'Agence mationale de l'habitat modifie. Il s'agil des ménages dont les ressources sont supérieures aux platonds de ressources « standards » mais inferieures ou égales aux platonds de ressources « majorés »

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2019 des locataires de logements à loyers maîtrisés

Plafonds de ressources 2019 - Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Zone A bis (€)	Zone A (€)	Zone B1 (€)	Zone B2 (€)	Zone C (€)
Personne seule	38 236	38 236	31-165	28 049	28 049
Couple	57 146	57 146	41 618	37 456	37 456
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	74 912	68 693	50 049	45 044	45 044
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	89 439	82 282	60 420	54 379	54 379
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	106 415	97 407	71 078	63 970	63 970
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	119 745	109 613	80 103	72 093	72 093
Personne à charge supplémentaire	+ 13 341	+ 12 213	+ 8 936	+ 8 041	+ 8 041

Plafonds de ressources applicables en 2019 - Pour les conventions à loyer social

Composition du ménage du locataire	Paris et communes limitrophes (€)	lle-de-France hors Paris et communes limitrophes (€)	Autres régions
Personne seule	23 721	23 721	20 623
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ - ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	35 452	35 452	27 540
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en	46 473	42 616	33 119
situation de handicap ⁽³⁾			
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	55 486	51 046	39 982
- ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾			
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	66 017	60 429	47 035
- ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾			
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	74 286	68 001	53 008
- ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾			
Personne à charge supplémentaire	+ 8 278	+ 7 577	+ 5 912

Plafonds de ressources applicables en 2019 - Pour les conventions à loyer tres social

Composition du ménage du locataire	Paris et communes limitrophes (€)	lle-de-France hors Paris et communes limitrophes (€)	Autres régions
Personne seule	13 050	13 050	11 342
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	21 272	21 272	16 525
- ou une personne seule en situation de handicap ⁽³⁾			
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	27 883	25 569	19 872
- ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾			
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	30 521	28 075	22 111
- ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾			
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	36 307	33 238	25 870
- ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾			
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap ⁽³⁾	40 859	37 401	29 155
Personne à charge supplémentaire	+ 4 552	+ 4 166	+ 3 252

ANAH 95 VAL D'OISE

CONVENTION AVEC OU SANS TRAVAUX « LOUER ABORDABLE »

2019

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Z	one A b	ois		Zone A	1		Zone A ogatoi		Zone B1			Zone B 2		
	LI	LS	LTS	LI	LS.	LTS	LI	LS	LTS	LI	LS.	LTS	LI	LS.	LTS.
- de 38 m²	20,20	12.01	9.35	15,00	9.24	7.19	13,40	9.24	7.19	12,08	7.96	6.20	10.50	7.64	5.93
38 m²	20,20	12.01	9.35	15,00	9.24	7.19	13,40	9.24	7.19	12,08	7.96	6.20	10,50	7.64	5.93
39 m²	20,03	12.01	9.35	14,88	9.24	7.19	13,29	9.24	7.19	11,98	7.96	6.20	10,41	7.64	5.93
40 m²	19,86	12.01	9.35	14,75	9.24	7.19	13,18	9.24	7.19	11,88	7.96	6.20	10,33	7.64	5.93
41 m²	19,52	12.01	9.35	14,50	9.24	7.19	12,96	9.24	7.19	11,68	7.96	6.20	10,15	7.64	5.93
42 m²	19,35	12.01	9.35	14,38	9.24	7.19	12,85	9.24	7.19	11,58	7.96	6.20	10,06	7.64	5.93
43 m²	19,19	12.01	9.35	14,25	9.24	7.19	12,73	9.24	7.19	11,48	7.96	6.20	9,98	7.64	5.93
44 m²	19,02	12.01	9.35	14,13	9.24	7.19	12,62	9.24	7.19	11,38	7.96	6.20	9,89	7.64	5.93
45 m²	18,85	12.01	9.35	14,00	9.24	7.19	12,51	9.24	7.19	11,28	7.96	6.20	9,80	7.64	5.93
46 m² 47 m²	18,68 18,51	12.01 12.01	9.35 9.35	13,88 13,75	9.24	7.19	12,40 12,29	9.24	7.19 7.19	11,18 11,08	7.96 7.96	6.20	9,71 9,63	7.64	5.93 5.93
48 m²	18,51	12.01	9.35	13,75	9.24	7.19	12,29	9.24	7.19	11,08	7.96	6.20	9,63	7.64	5.93
49 m²	18,34	12.01	9.35	13,63	9.24	7.19	12,18	9,24	7.19	10,98	7.96	6.20	9,54	7.64	5.93
50 m²	18,18	12.01	9.35	13,50	9.24	7.19	12,06	9.24	7.19	10,88	7.96	6.20	9,45	7.64	5.93
51 m²	18,01	12.01	9.35	13,38	9.24	7.19	11,95	9.24	7.19	10,77	7.96	6.20	9,36	7.64	5.93
52 m²	18,01	12.01	9.35	13,38	9.24	7.19	11,95	9.24	7.19	10,77	7.96	6.20	9,36	7.64	5.93
53 m²	17,84	12.01	9.35	13,25	9.24	7.19	11,84	9.24	7.19	10,67	7.96	6.20	9,28	7.64	5.93
54 m²	17,67	12.01	9.35	13,13	9.24	7.19	11,73	9.24	7.19	10,57	7.96	6.20	9,19	7.64	5.93
55 m²	17,67	12.01	9.35	13,13	9.24	7.19	11,73	9.24	7,19	10,57	7.96	6.20	9,19	7.64	5.93
56 m²	17,50	12.01	9.35	13,00	9.24	7.19	11,62	9.24	7.19	10,47	7.96	6.20	9,10	7.64	5.93
57 m²	17,33	12.01	9.35	12,88	9.24	7.19	11,51	9.24	7.19	10,37	7.96	6.20	9,01	7.64	5.93
58 m²	17,33	12.01	9.35	12,88	9.24	7.19	11,51	9.24	7.19	10,37	7.96	6.20	9,01	7.64	5.93
59 m²	17,17	12.01	9.35	12,75	9.24	7.19	11,39	9.24	7.19	10,27	7.96	6.20	8,93	7.64	5.93
60 m ²	17,17	12.01	9.35	12,75	9.24	7.19	11,39	9.24	7.19	10,27	7.96	6.20	8,93	7.64	5.93
61 m²	17,00	12.01	9.35	12,63	9.24	7.19	11,28	9.24	7.19	10,17	7.96	6.20	8,84	7.64	5.93
62 m²	17,00	12.01	9.35	12,63	9.24	7.19	11,28	9.24	7.19	10,17	7.96	6.20	8,84	7.64	5.93
63 m²	16,83	12.01	9.35	12,50	9.24	7.19	11,17	9.24	7.19	10,07	7.96	6.20	8,75	7.64	5.93
64 m²	16,83	12.01	9.35	12,50	9,24	7.19	11,17	9.24	7.19	10,07	7.96	6.20	8,75	7.64	5.93
65 m ²	16,66	12.01	9.35	12,38 12,38	9.24	7.19 7.19	11,06	9.24	7.19	9,97	7.96	6.20	8,66	7.64	5.93
67 m²	16,66 16,49	12.01 12.01	9.35 9.35	12,36	9.24	7.19	11,06 10,95	9.24 9.24	7.19 7.19	9,97 9,87	7.96 7.96	6.20 6.20	8,66 8,58	7.64 7.64	5.93 5.93
68 m²	16,49	12.01	9.35	12,25	9.24	7.19	10,95	9.24	7.19	9,87	7.96	6.20	8,58	7.64	5.93
69 m²	16,49	12.01	9.35	12,25	9.24	7.19	10,95	9.24	7.19	9,87	7.96	6.20	8,58	7.64	5.93
70 m²	16,33	12.01	9.35	12,13	9.24	7.19	10,83	9.24	7.19	9,77	7.96	6.20	8,49	7.64	5.93
71 m²	16,33	12.01	9.35	12,13	9.24	7.19	10,83	9.24	7.19	9,77	7.96	6.20	8,49	7.64	5.93
72 m²	16,16	12.01	9.35	12,00	9.24	7.19	10,72	9.24	7.19	9,67	7.96	6.20	8,40	7.64	5.93
73 m²	16,16	12.01	9.35	12,00	9.24	7.19	10,72	9.24	7.19	9,67	7.96	6.20	8,40	7.64	5.93
74 m²	16,16	12.01	9.35	12,00	9.24	7.19	10,72	9.24	7.19	9,67	7.96	6.20	8,40	7,64	5,93
75 m²	15,99	12.01	9.35	11,88	9.24	7.19	10,61	9.24	7.19	9,57	7.96	6.20	8,31	7.64	5.93
76 m²	15,99	12.01	9.35	11,88	9.24	7.19	10,61	9.24	7.19	9,57	7.96	6.20	8,31	7.64	5.93
77 m²	15,99	12.01	9.35	11,88	9.24	7.19	10,61	9.24	7.19	9,57	7.96	6.20	8,31	7.64	5.93
78 m²	15,82	12.01	9.35	11,75	9.24	7.19	10,50	9.24	7.19	9,47	7.96	6.20	8,23	7.64	5.93
79 m²	15,82	12.01	9.35	11,75	9.24	7.19	10,50	9.24	7.19	9,47	7.96	6.20	8,23	7.64	5.93
80 m²	15,82	12.01	9.35	11,75	9.24	7.19	10,50	9.24	7.19	9,47	7.96	6.20	8,23	7.64	5.93
81 m²	15,65 15,65	12.01	9.35	11,63 11,63	9,24	7.19	10,39	9.24	7.19	9,37	7.96	6.20	8,14	7.64	5.93
82 m² 83 m²	15,65	12.01	9.35 9.35	11,63	9.24	7.19 7.19	10,39	9.24	7.19 7.19	9,37	7.96	6.20	8,14	7.64	5.93
84 m²	15,65	12.01	9.35	11,63	9.24	7,19	10,39	9.24	7.19	9,37 9,37	7.96 7.96	6.20	8,14 8,14	7.64 7.64	5.93 5.93
85 m²	15,48	12.01	9.35	11,50	9.24	7.19	10,39	9.24	7.19	9,37	7.96	6.20	8,14	7.64	5.93
86 m²	15,48	12.01	9.35	11,50	9.24	7.19	10,28	9.24	7.19	9,26	7.96	6.20	8,05	7.64	5.93
87 m²	15,48	12.01	9.35	11,50	9.24	7.19	10,28	9.24	7.19	9,26	7.96	6.20	8,05	7.64	5.93
88 m²	15,48	12.01	9.35	11,50	9.24	7.19	10,28	9.24	7.19	9,26	7.96	6.20	8,05	7.64	5,93
89 m²	15,32	12.01	9.35	11,38	9.24	7.19	10,16	9.24	7.19	9,16	7.96	6.20	7,96	7.64	5.93
90 m²	15,32	12.01	9.35	11,38	9.24	7.19	10,16	9.24	7.19	9,16	7.96	6.20	7,96	7.64	5.93
91 m²	15,32	12.01	9.35	11,38	9.24	7.19	10,16	9.24	7.19	9,16	7.96	6.20	7,96	7.64	5.93
92 m²	15,32	12.01	9.35	11,38	9.24	7.19	10,16	9.24	7.19	9,16	7.96	6.20	7,96	7.64	5.93
93 m²	15,15	12.01	9.35	11,25	9.24	7.19	10,05	9.24	7.19	9,06	7.96	6.20	7,88	7.64	5.93
94 m²	15,15	12.01	9.35	11,25	9.24	7.19	10,05	9.24	7.19	9,06	7.96	6.20	7,88	7.64	5.93
95 m²	15,15	12.01	9.35	11,25	9.24	7.19	10,05	9.24	7.19	9,06	7.96	6.20	7,88	7.64	5.93
96 m²	15,15	12.01	9.35	11,25	9.24	7.19	10,05	9.24	7.19	9,06	7.96	6.20	7,88	7.64	5.93
97 m²	15,15	12.01	9.35	11,25	9.24	7.19	10,05	9.24	7.19	9,06	7.96	6.20	7,88	7.64	5.93
98 m²	14,98	12.01	9.35	11,13	9.24	7.19	9,94	9.24	7.19	8,96	7.96	6.20	7,79	7.64	5.93
99 m²	14,98	12.01	9.35	11,13	9.24	7.19	9,94	9.24	7.19	8,96	7.96	6.20	7,79	7.64	5.93



L2 = S*9,03 L1 = S*9,92 487,62 € 496,65 € #VALEUR! #VALEUR! #VALEUR I 505,68 € 514,71 € #VALEUR! #VALEUR #VALEUR ! #VALEUR 523,74 € 532,77 € #VALEUR! #VALEUR! #VALEUR! #VALEUR ! 541,80 € 550,83 € #VALEUR I #VALEUR I #VALEUR! #VALEUR ! #VALEUR! #VALEUR! #VALEUR I 568 89 € #VALEUR I #VALEUR! 586 95 € #VALEUR! #VALEUR!

NOTA: 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Loyer conventionné intéermédiaire LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : L=P x (0,7 + 19/S)
L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)

P= Plafond de la zone (Abis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75) (0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter du 01/01/2015 et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF)

Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la

limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes :

Les caves, sous, sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

Libetië de la commune	
	Zonage A/B/C révisé 2015
Ableiges	B1
Aincourt	B1
Ambleville Amenucourt	B2 B2
Amenucourt	B2 A
Argenteuil	Ä
Arnouville	A
Arronville	B2
Arthles	B2
Asnières-sur-Oise	B1
Attainville	B1
Auvers-sur-Oise	A
Avernes	B2
Baillet-en-France	B1
Banthelu	B2
Beauchamp	A
Beaumont-sur-Oise	Ä
Bellefontaine	B2
Belloy-en-France	B2
Bernes-sur-Oise	A
Bernes-sur-Oise Berville	82
Bessancourt	82 A
Béthemont-la-Forêt	A B1
Bezons	A A
Boisemont	
Boissy-l'Aillerie	B1
Bonneuil-en-France	A
Equil@mant	A dérogatoire
Bouqueval	B1
Bray-et-L0	B2
Bréançon	82
Brignancourt	B2
Bruyères-sur-Oise	B1
Buhy	82
Bistry-sur-Olea	A diffregutoriti
Cergy	Α
Champagha-sur-Oise	Adtrogatoire
Charmont	B2
Chars	B2
Châtenay-en-France	B2
Chaumontel	B1
Chaussy	B2
Chauvry	B1
Chennevières-lès-Louvres	B1
Chérence	B2
Cléry-en-Vexin	B2
Commeny	82
Condécourt	B1
Cormeilles-en-Parisis	Α
Cormeilles-en-Vexin	B2
Courcelles-sur-Viosne	B1
Courdimanche	Α
Deuil-Ia-Barre	Α
Domont	Α
Baubonne	Α
couen	Α
Inghien-les-Bains	Abis
Ennery	B1
piais-lès-Louvres	Α
piais-Rhus	B2
pinay-Champlatreux	B2
ragny	Α
Irmont	Α
Zanville	Α
ontenay-en-Parisis	B1
	B1
osses	
ranconville	A
Fosses Franconville Frémainville	B1
Franconville Frémainville Frémécourt	B1 B2
ranconville rémainville rémécourt	B1
ranconville rémainville rémécourt	B1 B2
ranconville rémainville rémécourt rouville adancourt	B1 B2 A dérogutoire
Franconville Frémainville Frémécourt Franville Franville	B1 B2 A derogutaire B1
ranconville rémainville rémécourt répilisie rouville adancourt arges-lès-Gonesse	B1 B2 Adelogatoire B1 B2
ranconville rémainville rémécourt rémécourt repilisis rouville adancourt arges-lès-Gonesse enainville	81 B2 Adelogatate B1 B2 A
rranconville rémainville rémécourt republic rouville adancourt targes-lès-Gonesse enainville énicourt	B1 B2 A detegratoire B1 B2 A B2
ranconville rémainville rémécourt rouville adancourt arges-lès-Gonesse enainville énicourt onesse	B1 B2 Addroputate B1 B2 A B2 B1
ranconville rémainville rémainville rémécourt remécourt rouville adancourt arges-lès-Gonesse enainville énicourt onesse oussainville	B1 B2 B1 B2 A B2 B2 B1 A
ranconville rémainville rémainville rémainville rouville adancourt arges-lès-Gonesse enainville énicourt onesse oussainville ouzangrez	B1 B2 B1 B2 A B2 A B2 B1 A
ranconville rémainville rémécourt remécourt rouville adancourt arages-lès-Gonesse enainville énicourt onesse ooussainville ouzangrez risy-les-Plâtres	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A B2 B1 A
remainville ricmainville ricmainville ricmainville ricmainville riadancourt rarges-les-Gonesse renainville remainville ricourt riconesse roussainville ricouzangrez rirsy-les-Plätres ricslay	B1 B2 B1 B2 A B2 A B2 B1 A B2 B1 A
Franconville ricmainville ricmainville ricmini rouville iadancourt iarges-lès-Gonesse ienainville ienainville ionesse ioussainville iouzangrez irisy-les-Plâtres roslay iuiry-en-Vexin	B1 B2 B1 B2 A B2 A B2 B1 A A A B2 B2 B2
renconville rémainville rémainville rémécourt réprise	81 82 81 82 A B2 A B2 B1 A A B2 B2 B2
Pranconville richmainville ric	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2
Franconville ricmainville ricmainville ricmainville ricmainville ricadancourt arges-les-Gonesse ricaninville richicourt r	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2
ranconville rémainville rémécourt res rouville adancourt arges-lès-Gonesse enainville énicourt onesse oussainville ouzangrez risy-les-Plâtres roslay uiry-en-Vexin aravilliers auute-Isle édouville erblay	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2
renconville rémainville rémainville rémainville rémainville rémainville rémainville rémainville rémicourt rémainville rémicourt rémainville rémicourt rémainville rémicourt rémainville rémainville rémainville rémainville rémainville rémainville remainville remainville remainville remainville rémainville ré	81 82 81 82 A B2 A B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2
Franconville rémainville remainville rémainville rémai	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2
ranconville rémainville rémécourt reminique rouville adancourt larges-lès-Gonesse enainville énicourt onesse oussainville ouzangrez risy-les-Plâtres roslay uiry-en-Vexin aravilliers aute-Isle édouville erblay érouville odent igny-sous-Bois	B1 B2 B1 B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2 B1 A B2 B2 B2 B2 B2 B1 A B2 B2 B2 B1 B2 B1 B2 B1 B2 B1 B2
Franconville Frémérourt Frémérourt Frémérourt Fremérourt Fremérour	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B1 A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2
Pranconville rrémainville Prémécourt rémainville Brouville Badancourt Barges-les-Gonesse Braninville Bénicourt Bonesse Boussainville Boussainv	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2 B1 A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B1
Franconville rémainville remainville rémainville remainville remai	B1 B2 B1 B2 A B2 B1 A A B2 B1 A A B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B2 B



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision DRIEA IdF n° 2019-1294 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le code de l'expropriation;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de voirie routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le

développement du territoire;

communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 19-063 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial, notamment son article 3;

DÉCIDE

Article 1er

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France;

- Mme Odile SEGUIN, adjointe au responsable du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du développement et de l'aménagement durables.

Article 2

- 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{et} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau;
 - M. Fréderic ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable par intérim du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau;
 - M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Philippe POIRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des

affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile SEGUIN, adjointe au responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux.

Article 7

La décision DRIEA IF n° 2019-1071 du 7 août 2019 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

Article 8

La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

1 2 NOV. 2019

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY



PRÉFECTURE D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 2019 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE (ANNULANT CELLE DU 14 FEVRIER 2019)

Le responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique des services déconcentrés du 6 décembre 2018,

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France du 13 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE d'Île-de-France ainsi que la répartition au sein de ce comité des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

136

Décide:

Article 1 : Représentent l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale :

Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, Président

Madame Ludivine MOREAU, Sécrétaire Générale

Article 2 : Représentent le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale :

Sur proposition	Titulaires	Suppléants
du syndicat:	1 Itulali 63	Supplemes
CFDT	Dédé SALVI	
C.O.T.	Aurélie MULON	Nadège LENOIR
CGT	William WYTS	Claire JANNIN
SNUTEFE-FSU	Michel BOURDON	Yolande ALBANESE
	Thierry BOIROT	Olivier PISSEMBON
SUD Solidaires		
UNSA	Brigitte JAMI	Louisette MEKDAD-AKKA
FO		

Article 3 : Assistent de droit au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité départementale

Le médecin de prévention,

L'inspecteur de santé et de sécurité,

L'assitant de prévention.

Article 4 : la présente décision sera affichée dans les locaux de l'unité départementale.

Le responsable de l'unité départementale

Du Val d'Oise

incent RUPRICH-ROBERT



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Récépissé n°D.2019-149

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877712836

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 9 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Madame POICHOTTE Camille sis(e) 11 rue Eugène Heude - 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP877712836 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

Bd de l'Oise CS 20305 114 Cergy Pontoise Cedex

L'inspectrice du travail

Sonia MAH



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Récépissé n°D.2019-150

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853480481

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 9 octobre 2019 par Monsieur COPET Éric en qualité de Président de l'association «ESPRIT FORME & BIEN-ETRE COACHING» sis(e) 19 boulevard du Grand Ru - 95590 PRESLES et enregistré sous le N° SAP853480481 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

Immeuble Atrium 3 Bd de l'Oise CS 20305 95014 Cergy Pontoise Cedex

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ UNIS Départementale 95



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Récépissé n°D.2019-151

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877680918

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 30 octobre 2019 par l'autoentrepreneur Madame MEUNIER Karine nom commercial « TIP TOP KARINE » sis(e) 4 rue des Mazures - 95590 PRESLES et enregistré sous le N° SAP877680918 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

CTE IDF

Immelible Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Gergy Pontoise Cedex

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Récépissé n°D.2019-152

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845296714

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017

Le préfet du Val-d'Oise

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 28 octobre 2019 par Madame ELKOUBY Karine Présidente de la SASU « OBJECTIF PROGRÈS » sis(e) 12 rue de Rubelle - 95680 MONTLIGNON et enregistré sous le N° SAP845296714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur

régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

DIRECCTE IDF Unite Départementale 95

mmeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ

145



DECISION TARIFAIRE N°1883 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;					
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;					
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;					
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;					
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;					
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;					
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 17/06/2019.					
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405);					
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) pour 2019;					
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;					
Considéra	nt l'absence de réponse de la structure ;					
Considéra	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.					

Article 1 et A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 434.70
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 613 780.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 965.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 780 180.74
	Groupe I Produits de la tarification	1 673 493.85
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	106 686.89
	TOTAL Recettes	1 780 180.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	67.49	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_I	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	111.26	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 03/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée l'aparter entre du Val d'Oise de l'Agence Régionals : Santé lie-de-France La Responsable : Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°1901 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HEVEA - 950781310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA HETRAIE - 950781096

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OLIVAIE - 950783126

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VALD'OISE en date du 11012015
Considérant	La décision tarifaire initiale n°408 en date du 18/06/2019.

DECIDE

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services Article 1er médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HEVEA (950781310) dont le siège est situé 31, R DE MAURECOURT, 95280, JOUY-LE-MOUTIER, a été fixée à 2 580 141.44€, dont 36 550.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

- personnes handicapées : 2 580 141.44 € (dont 2 580 141.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
950781096	0.00	0.00	1 449 681.57	0.00	0.00	0.00	0.00			
950783126	516 416.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
950808436	614 043.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
950781096	0.00	0.00	63.67	0.00	0.00	0.00	0.00			
950783126	74.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
950808436	70.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 011.79€. (dont 215 011.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 543 591.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

personnes handicapées : 2 543 591.44 €
 (dont 2 543 591.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

10-		Dotations (en €)								
FINES	S INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			

950781096	0.00	0.00	1 429 681.57	0.00	0.00	0.00	0.00
950783126	516 416.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808436	597 493.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
950781096	0.00	0.00	62.79	0.00	0.00	0.00	0.00			
950783126	74.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
950808436	68.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 965.95€ (dont 211 965.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royalhttp://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 22/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementate du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

2 1 DCT. 2019

Délégation départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE n°: 2019 - 957

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé, en date du 12 juillet 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Sarcelles, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au ler étage, porte 12, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur , domicilié à l'encontre de Monsieur , locataire en titre et dont Madame , est propriétaire ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, le 20 septembre 2019, par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L.1331-23 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 30 septembre 2019 :

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur

au courrier suscité:

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 1er étage, porte 12, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), sont mis à disposition par Monsieur domicilié à aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-

, aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à 1 personne ;

CONSIDERANT que la présence de 18 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que les neuf occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins sept personnes ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui organisent manifestement leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur , domicilié ; à le set mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation et des conditions qui l'organisent, avant le 31 décembre 2019, des locaux situés au 1er étage, porte 12, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AX n° 216, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

- Article 2: Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
- Article 3: La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2019.
- Article 4: A défaut pour la personne visée à l'article 1^{et}, de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
- Article 5: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 6: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 7: En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.
- Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux. l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique. l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté préfectoral n°2019- 957 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig 1er étage, porte 12 à Sarcelles.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le placet, Le Secrétaire Gapérei

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Cergy-Pontoise, le 28 OCT, 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE nº: 2019 - ラテテ

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-9;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4:

VII le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 29.1, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 42 et 51;

VII le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 29 août 2019, concernant les logements situés dans l'ensemble immobilier sis 136 bis avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue, parcelle cadastrée section AS n° 269, appartenant à monsieur domicilié

VU l'avis émis le 17 octobre 2019 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique dangereuse,
- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Absence de moyen de chauffage fixe,
- Sur-occupation des locaux,
- Absence de raccordement de plusieurs gouttières au réseau de collecte des eaux pluviales.
- Infiltration d'eau due aux fissures et au mauvais entretien du bâti.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST;

CONSIDÉRANT en outre que les logements sont manifestement sur-occupés et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation et que par conséquent le relogement des occupants doit être assuré par la collectivité;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

ARRETE

Article 1:

Les logements situés dans l'ensemble immobilier sis 136 bis avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), portant le numéro 140 bis sur la porte en façade côté rue, parcelle cadastrée section AS n° 269, appartenant à monsieur , domicilié

, sont déclarés insalubres remédiables conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de 6 mois :

- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente de l'ensemble immobilier,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un chauffage suffisant de l'ensemble immobilier, présentant des garanties suffisantes de sécurité pour les occupants,
- Exécuter les travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eau pluviales qui se produisent dans les locaux habités.
- Exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

Article 3:

Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de

mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5:

Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6:

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10:

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 11:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-

Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé lle-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

3 0 OCT. 2019

Délegation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE n°: 2019 -1003

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-111 en date du 18 février 2019 mettant en demeure monsieur d'exécuter, dans un délai de 48h à compter de la notification, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation sis 22 avenue de Verdun à EZANVILLE (95460), les mesures suivantes :

 Dans un délai de 48 heures, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

VU la réalisation des travaux par voie d'office par les services de la préfecture du Val-d'Oise, et l'avis de réception de travaux en date du 10 juillet 2019, attestant de la réalisation de la totalité des travaux par la société FADELEC:

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé des occupants et à la salubrité publique :

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-111 susvisé, en date du 18 février 2019, est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'EZANVILLE.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé lle-de-France, le maire d'EZANVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préset Le Secretaire Genéral

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Cergy-Pontoise, le

3 1 OCT. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE nº: 2019 - 10/0

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-23 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé, en date du 15 juillet 2019, établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Sarcelles, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 3^{ène} étage, porte 31, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur domicilié ; à

, locataire en titre, et dont Monsieur

, domicilié

, est propriétaire ;

VU le courrier adressé le 20 septembre 2019 en recommandé avec accusé de réception par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur KHAN Rubel Ahmed, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L.1331-23 du code de la santé publique, courrier avisé et non réclamé ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 3^{ème} étage, porte 31, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), sont mis à disposition par Monsieur! i, domicilié

aux fins d'habitation et dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contrat de location stipule que le logement est loué à 1 personne ;

CONSIDERANT que la présence de 16 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que les sept occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie totale, incluant les pièces de service, de 72 m² environ:

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui organisent manifestement leur sur-occupation;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé lle-de-France:

ARRETE

, domicilié , est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation et Article 1: Monsieur des conditions qui l'organisent, avant le 31 décembre 2019, des locaux situés au 3 eme étage, porte 31, de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AX n° 216, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.
- Article 3: La personne visée à l'article 1er est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2019.
- Article 4: A défaut pour la personne visée à l'article 1er, de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
- Article 5: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 7: En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.
- Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de

Arrèté préfectoral n°2019- lo l'Omettant en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig 3cme étage, porte 31 à Sarcelles.

162

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Leopreiet,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

3 1 OCT. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> ARRETE n°: 2019 - 1011

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé, en date du 29 octobre 2019, établi par le service d'hygiène et de santé de la commune de Sarcelles concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé 3 rue d'Alsace à SARCELLES (95200), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupant, Monsieur

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux et l'amoncellement d'objets divers et de déchets sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité de l'occupant et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écarter tout risque;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRETE

Article 1: Monsieur est mis en demeure d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il occupe au 3 rue d'Alsace à SARCELLES (95200), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Rétablir le fonctionnement normal des installations sanitaires.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le Maire de SARCELLES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur sa forme administrative.

en main propre dans

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet. Le Secrétaire Conéra

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

-4 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°: 2019 - 1015

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1 et 40.3;

VU le rapport motivé, en date du 5 septembre 2019, établi par la déléguée départementale du Vald'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés sous combles à gauche dans l'immeuble sis, 14 place de la Barre à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AP n° 680, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur domicilié

VU le courrier adressé, le 6 septembre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur domicilié , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 7 septembre 2019;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur dans ses courriels datés des 24 et 30 septembre 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, soussols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ; CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux aménagés sous combles à gauche dans l'immeuble sis 14 place de la Barre à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AP n° 680, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne comprennent aucune pièce dont la surface est au moins égale à 9m² pour une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur domicilié

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur HOSANA Richard de faire cesser cette situation;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France :

ARRETE

Article 1 : Monsieur domicilié

est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2019, des locaux aménagés sous combles à gauche dans l'immeuble sis, 14 place de la Barre à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AP n° 680.

Article 2: La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3: La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 décembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5: En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

<u>Article 6</u>: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de DEUIL-LA-BARRE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le prifet Le Secrétaire Genéral

Maurice BARATE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- > Vu le Code de la Santé Publique,
- > Vu le Code des Marchés Publics,
- > Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- > Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- > Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2:

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et Affaires Générales et Directrice Qualité, Risques et Usagers, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline VERMONT, Directrice des Ressources Humaines pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, y compris l'engagement et la liquidation des frais afférents.

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice d'Hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant :

tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation

l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels non médicaux et médicaux y compris le mandatement afférent

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5:

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice Achats et Logistique et Directrice du Biomédical par intérim et en cas d'empêchement à Monsieur Christophe PERENZIN, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Achats et Logistique. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6:

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice du Biomédical par intérim, et en cas d'empêchement à Monsieur Christophe PERENZIN, pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Patrimoine et biomédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 7:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PERENZIN, Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, et en cas d'empêchement à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT pour signer :

Toutes les dépenses au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

Tout acte subséquent et tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction travaux, services techniques et sécurité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 8:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 9:

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières :

- à Monsieur Frédéric JAMBON et en cas d'empêchement à Madame Virginie DAVID
- à Madame Gabrielle PINEL-FEREOL, Adjoint des Cadres
- à Madame Nathalie ARNOUD et à Madame Isabelle EBREUIL, Responsables gestion administrative des patients

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à Madame Nathalie GUIDEZ, Adjoint des Cadres
- à Madame Laetitia LEJEUNE, Adjoint des Cadres

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10:

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice des Systèmes d'Informations, et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI**, adjoint à la directrice, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11:

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice de la Qualité, Risques, et Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Nathalie COTTIN, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Direction Qualité, Risques, et Usagers.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 12:

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 13:

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, Coordonnatrice générale des soins et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 14:

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion et en cas d'empêchement à **Monsieur Mathieu REBAUDIERES**, directeur adjoint.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 15:

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane CAILLAVET, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à Madame Malika EL ATTAR, cadre supérieur de santé-coordinatrice pédagogique pour le site de Pontoise, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI et IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 16

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3.
- · De la sortie des patients,
- · De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- · De la gestion des personnels.

Article 17:

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés considérés)

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Monsieur Guillaume LEAU, Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Madame Sylvie MARGUERITE, et Madame Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications et en cas d'empêchement Monsieur Farid GHAZALI
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins.
 En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Abdoul Wahad BA.
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et en cas d'empêchement à Monsieur Christophe PERENZIN

- Pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Lisa CODET et Monsieur Brahim BOUZERIA pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
- Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à Madame Lisa
 CODET
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et en cas d'empêchement Monsieur Christophe PERENZIN
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux.
 En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - Monsieur Christophe PERENZIN: Les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Youssef MOHAMMEDI dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
- Madame Caroline VERMONT pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Madame Frédérique PASSY,
- Madame Patricia DARDAINE pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Pauline AMOUDRY
- Madame Sophie BRUN pour toutes activités relatives à la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de Gestion et en cas d'empêchement, à Monsieur Mathieu REBAUDIERES.

Article 18:

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Monsieur Farid GHAZALI, Monsieur Didier DEMANTE, Monsieur Nicolas PERON et Monsieur Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs pour la Direction du Système d'Information, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Madame Caroline VERMONT, Directeur des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, Madame Lisa CODET et à Monsieur Brahim BOUZERIA dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice du Biomédical par intérim dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement à Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cing mille euros.
- Monsieur Christophe PERENZIN Directeur Travaux, Services Techniques et Sécurité, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, Monsieur Youssef MOHAMMEDI, Ingénieur, dans la limite de vingt-cinq mille euros, Monsieur Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, Monsieur Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Monsieur Jean-Noël VISBECQ, Monsieur Guillaume LEAU,
 Madame Karine FELICE, Madame Gabrielle LAURENS, Madame Sylvie MARGUERITE, et Madame Géraldine SERRY,
 Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur des Affaires Financières et, en cas d'empêchement, à Madame Virginie DAVID, Directrice Adjointe des Affaires Financières, Madame Gabrielle PINEL FEREOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL, responsables gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers
- Madame Clémence FEBRER, Responsable de la Documentation.
- Madame Sophie BRUN Directrice de la performance, des organisations et du contrôle de gestion et en cas d'empêchement à Monsieur Mathieu REBAUDIERES, directeur adjoint.

Article 19:

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 20:

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques et des notifications des ordonnances prises par celui-ci à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD et Madame Isabelle EBREUIL, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 22:

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes Monsieur Abdoul Wahad BA, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 24:

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG. Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 25:

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- Monsieur le Docteur Jean Iouis DUBOST, Médecin coordinateur de Pontoise
- Madame Michelle HECKLE, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- Madame Charlotte DHAL. Infirmière coordinatrice de Pontoise
- Madame Christelle BIJAQUI, Infirmière coordinatrice de Pontoise

Article 26:

Délégation de signature est accordée à Madame Maryline DELATTRE dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

Article 27:

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 28:

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 30:

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019/123.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

ovembre 2019.

Le Directe

1 PAlexandre



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 Avenue Bernard Hirsch Parvis de la Préfecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 82 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de Garges Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1Délégation de signature est donnée à Mme Glawdys LASSERRE, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR ainsi que Mme Nora ATMANI, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

aux agents désignés ci-après :		Limites des décisions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracieux	
Zahra KASSI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Lucien BARANES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Cédric LECUYER	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Sylvie MAIRE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Morgan WEBER	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Ludovic ACHISPON	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Floride KOUAM	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Marjorie REGIS	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Emilie NUTTE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Aissatou CAMARA	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Christelle SILLY	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Stéphane IBRAHIM	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Vanessa FRIAS	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Youssef MARBOUH	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Mery KINDELE BAMUADILA	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Magali LACAILLE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Sophie NGAN	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Valentin LEJEUNE	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Anne-Carole CATAMBARA	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
Oraud JAMJAM	Agent	2 000 €	Pas de délégation	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remisie, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	*			

Article 4 [Accueil version « hors grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un déla de paiement peut être accordé

Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau cí-après ;

aux agents désignés ci-après :

176

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia GIANNINI	Inspecteur	60 000 €	60 000 €		
Damien GASNIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Essaadia OUCHOU	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sylvie KARAM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Radoine ABDELLAOUI	Agent	2 000 €	Pas de délégation		-
Patricia EUGENE	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Rabia NAWAZ	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
Muriel SEAU	Agent	2 000 €	Pas de délégation		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES-EXTERIEUR et de GARGES CENTRE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-lès-Gonesse le 05/09/2019

Le responsable du service des impôts des particuliers de GARGES-EXTERIEUR

Thibault Roche,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 av Bemard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-83

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Vald'Oise :

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise seront fermés au public à titre exceptionnel le 19 novembre 2019 matin.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cerqy-Pontoise, le 6 novembre 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Soldware

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P37 PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX Année 2019 Modificatif 2

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-37 du 11 avril 2019;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet	
Conseiller technique départemental	LAGNEAU	Emmanuel		
Conseiller technique	ROSSERO	Michel		
	BOIS	Laurent		
	CARBONNIER	Arnaud		
	CHENIN	Charly	01/01/2019	
	DATTEE	Sébastien		
	LE DU	Yoan		
Chef d'unité avec mention	LONGATTE	Jean-Christophe		
ntervention en site souterrain niveau 1	PARIS	Ludovic		
mycau i	RASSAT	Michel		
	COYEN	Jérôme		
	NOEL	Julien		
	VOITURIER	Sylvain		
	CHARDONNIERAS	Patrick	01/03/2019	

	ANDRE	Olivier	
	BARBARAY	Nicolas]
	BERNIER	Stéphane]
	BESNARD	Benjamin	
	BLONDIN	Sébastien	
	CASSERON	Manuel	
	CIVET	Raphaël	
	COINON	Thibaud	
	CORSO	Anthony	01/01/2019
	DEMOURES	Jean-Baptiste	01/01/2019
	EFEYAN	Cédric	
	HOLLIGER	Céline	
Sauveteurs	HUC	Jean-François	
Sauveicuts	LIOT	Clément	
	LISSE	Johann	
	MURS	Alexandre	
	SIMON	Julien	
	VERIE	Julien	
	GOUJARD	Johnny	01/03/2019
	LIGET	Kevin	
	CHIRON	Romain	
	DELHAYE	Nicolas	
	DIJOUX	Jérémy	04/40/2040
	LAUTIER	Guillaume	01/10/2019
	JULES	Alexandre	

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-37 du 11 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 4 OCT. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P56 PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES RISQUES RADIOLOGIQUES Année 2019

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-56 du 03 juin 2019;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	
G 111 . 1 .	BAILLET	Stéphane	
Conseiller technique	DUPONT	Luc	
	ABI-KHALIL	Serge	
7	FORTIER	Thierry	
	GRELET	Ronan	
	JAY	Stéphane	
	JOURDAIN	Julie	01/01/2019
Cl. C. 11	JULES	Michel	
Chef d'unité	LAMORLETTE	Jean	
	MARCAL	Alexandre	
	NOCTON	Frédéric	
	TETARD	Romain	
	VERVIER	Laurent	
	JACQUEMIN	Julien	01/10/2019
	BEAUVAIS	Frédéric	
hef d'équipe d'intervention	BERNIER	Stéphane	
	BERRIER	Séverine	

	BETHMONT	Christopher	
1	BOURDIER	Thierry	
1	CARBONNEL	Aurélien	
L	CRUCHET	Sébastien	
	DEBLOIS	Franck	
1	DERUYTER	Antoine	
Chef d'équipe d'intervention	DUPRE	Yannick	
	FELDMAN	Sylvain	
	HAVAGE	Benjamin	
	JACQUEMIN	Julien	
	LECOURT	Julien	
	MEUDIC	Sébastien	01/01/2019
- 1	PARIS	Ludovic	
	ROULE	Cédric	
	SARGENTON	Jérémy	
	VERHAEGEN	Frédéric	
	VERIE	Julien	
Équipier d'intervention	COINON	Thibaud	
	BLONDIN	Sébastien	
T T	DEMOURES	Jean-Baptiste	
1	GIRARD	Ludovic	
<u> </u>	GOUJARD	Johnny	
	LAUTIER	Guillaume	
	LE DU	Yoan	
	MURS	Alexandre	
-	VICAINNE	Thierry	
1	BARADEAU	Marc	
Chef d'équipe reconnaissance	BARBARAY	Nicolas	
Cher d'equipe reconnaissance	BARDE	Alexandre	
-	BASLE	Camille	01/05/0010
-	EFEYAN	Cédric	01/05/2019
-		Damien	
-	GOUPIL	Pierre	
	JOUVE	Simon	
	LE BERRE		
	LETONDOT	Gatien	
	RUDEAU	Joris	
	SUEUR	Christophe	
-	BESNARD	Benjamin	
ļ	BOURGEON	Steve	
	LACROIX BOUZON	Maxime	01/01/2019
	LEVEQUE	Jacob	
		Johann	
	LISSE PRABONNAUD	Fabien	
Équipier reconnaissance			
	BARANT	Kévin	
	BOURGEOIS	Maeva	
	CAP	Adrien	01/05/2019
	RIQUIER	Olivier	
	ROUX	Pauline	
	VERE	Thibaud	

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-56 du 03 juin 2019 est abrogé;

ARTICLE 3 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 4 OCT. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Prefet, Le Sous-Prefet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL Nº 2019-P100 PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES SAUVETEURS AQUATIQUES Année 2019

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants;

VU l'arrêté 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-54 du 03 juin 2019;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité du sauvetage aquatique, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
	ADAM	Julien	
	ALLAIN	Nicolas	
	AÏT ABDALLAH	Zoubir	
	ANCELIN	Frédéric	
	ANE	Sylvain	
	ASTRUC	Nicolas	
	BEN KRAÏEM	Teddy	01/01/0010
Nageur sauveteur aquatique	BERTRAND	Arnaud	01/01/2019
	BRICE	Grégory	
	BRIQUIER	Laurent	
	CALAIS	Mathieu	
	CESARINI	Stéphane	
	CHARBONNIERAS	Patrick	
	CHARPENTIER	Bruno	
	CHERON	Emmanuel	
	CHOUQUAIS	Grégoire	
	DAMBRINE	Rudy	

184

	DELABY	Thibault	
-C .) .	DEMARIE	Mathieu	+
	DESPLACE	Gaylord	-
	DI CENTA	Hugo	+
	DRYMON	David	1
	FILLION	Stéphane	1
	FORESTAS	Aurélien	1
	GALLOIS	Pierrick	1
	GIUMMO	Benjamin	-
	GOLHEN	Teddy	
	GOUJON	Nicolas	
	HAMEL	Julien	-
	HANOUT	Gwénaël	1
	HENNION	Yohan	
	HERVIEU	Gaël	-
	HUMBLOT	Mathieu	
:	IWASZKIW	Nicolas	1
-	JACQUIER	Laurent	1
	JAILLET	Timothée	01/01/2019
	LECORNU	Maxime	1
Nageur sauveteur aquatique	LEROYER	Mathieu	
Ivageur sauveteur aquanque	LUCAS	Frédéric	1
	MARCQ	Jérôme	
-	MARECHAL	Eric	
	MARTINI	Gaëtan	
	MINOT	François	
	MOREAU	Andy	
	MURATELLE	Pierre	
	OGEREAU	Walter	
	PAQUET	Franck	
	PENNEQUIN	Laurent	
	PERMANNE	Nicolas	
	PIERRE	Damien	1
	POGGIOLI	David	
	POMPIGNOLI	Ulrich	1
	RICHART	Christophe	
	RIPAUD	Fabrice	
	ROTUREAU	Hervé	
	SAINTVAL	Cyrille	
	SAMUEL	Sébastien	1
	SCHNEIDER	Mathias	
	SCOUARNEC	Baptiste	
	TER JUNG	Jean-Luc	
	TREFIER	Eric	
	VALLEE	Gilles	
	WALLEZ	Steve	
	GAY	Jonathan	
	MORA	Geoffrey	01/05/2019
	RIQUIER	Olivier	
	BALLY	Clément	09/10/2019
	BEARZY	Nathanaël	

	GABIN	Gaël	
election grown in	LAROCHE	Marjorie	
	SAVET	Mathieu	
	GILLOT	Jean-Baptiste	
		•	

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-54 du 03 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 4 OCT. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 1 4 NOV. 2019

Arrêté n°2019/3118/00025

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n°U12441800056667 du 18 octobre 2019 portant détachement auprès de la société du Grand Paris de M. BERNARD Adrien;

Vu le courriel du 21 octobre 2019 du syndicat SMI-CFDT qui désigne M. CASTAING Xavier, suivant de liste non élu, pour remplacer M. BERNARD Adrien, en qualité de membre suppléant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. BERNARD Adrien » sont remplacés par les mots : « M. CASTAING Xavier ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police Le directeur des ressources humaines

187

Christophe PEYREL